

Numéros du rôle : 5040 et 5181
Arrêt n° 53/2012 du 19 avril 2012

A R R E T

En cause : les recours en annulation

- des articles 4 et 25 du décret de la Communauté française du 18 mars 2010 « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire », introduit par Laurence Aarcq et autres;

- de l'article 30 du décret de la Communauté française du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, introduit par Laurence Aarcq et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

A. *Objet des recours*

1. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 octobre 2010 et parvenue au greffe le 11 octobre 2010, un recours en annulation des articles 4 et 25 du décret de la Communauté française du 18 mars 2010 « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire » (publié au *Moniteur belge* du 9 avril 2010) a été introduit par :

a)

Aarcq	Laurence	rue J. Bogemans 166	1780	Wemmel
Aaros	Ahmed	rue L. Vander Zijpen 31	1780	Wemmel
Aegten	Christophe	chaussée de Bruxelles 114	1780	Wemmel
Ahmadian	Mohammad	avenue P. Curie 1	1780	Wemmel
Bah	Aissatan	rue Is. Meyskens 146	1780	Wemmel
Benoit	Anouck	Rassel 51	1780	Wemmel
Blanchez	Jean-Robert	rue E. Van Elewijck 52	1780	Wemmel
Brasseur	Marc	rue Is. Meyskens 48	1780	Wemmel
Breitenstein	Denis	rue J. Bruydonckx 180	1780	Wemmel
Dauby	Jean	rue J. Bogemans 160	1780	Wemmel
De Nayer	Michael	chaussée de Bruxelles 178	1780	Wemmel
Delitte	Caroline	rue J. Bruydonckx 188	1780	Wemmel
Desutter	Ahmed	rue Is. Meyskens 48	1780	Wemmel
Devalck	Patrick	rue J. Bruydonckx 188	1780	Wemmel
D'Hondt	Jacky	Obberg 9	1780	Wemmel
Duchâteau	Séverine	Zavelberg 11	1780	Wemmel
Duriau	Eric	chaussée de Bruxelles 312	1780	Wemmel
Fatmire	Blakaj	rue Fr. Robbrechts 23	1780	Wemmel
Gruttadauria	Calogero	Zavelberg 11	1780	Wemmel
Hellinckx	Jean-Philippe	avenue B. De Craene 6	1780	Wemmel
Herbillon	Michel	Rassel 51	1780	Wemmel
Ippolito	Audrey	chaussée de Bruxelles 178	1780	Wemmel
Jebari	Zohra	rue L. Vander Zijpen 31	1780	Wemmel
Kabisa	Musambi	Kaasmarkt 59	1780	Wemmel
Kabisa	Kamisa	Kaasmarkt 59	1780	Wemmel
Kobanyai	Nathalie	Obberg 9	1780	Wemmel
Lefort	Joëlle	avenue B. De Craene 6	1780	Wemmel
Leloux	Jean-Marc	avenue J. De Ridder 97	1780	Wemmel
Lillywhite	Fabienne	rue Profonde 77	1780	Wemmel
Mellouk	El Houssine	rue Is. Meyskens 153	1780	Wemmel
Mertens	Roger	rue J. Bruydonckx 6	1780	Wemmel
Moriau	Muriel	rue J. Bogemans 160	1780	Wemmel
Mouche	Marie-Thérèse	rue Is. Meyskens 153	1780	Wemmel

Nachtrab	Kévin	Zijp 35	1780	Wemmel
Paillion	Hélène	rue J. Bruyndonckx 180	1780	Wemmel
Philippe	Isabelle	chaussée de Bruxelles 114	1780	Wemmel
Saramillo	Masta Dorin	avenue P. Curie 1	1780	Wemmel
Scaillet	Sonia	Zijp 35	1780	Wemmel
Sempo	Sylvie	avenue S. Morse 37	1780	Wemmel
Senn	Annette	rue E. Van Elewijck 52	1780	Wemmel
Souidi	Brahim	chaussée de Merchtem 247	1780	Wemmel
Szeles	Pascal	rue J. Bogemans 166	1780	Wemmel
Talay	Hazme	avenue des Nerviens 50	1780	Wemmel
Vacca	Philippe	avenue S. Morse 37	1780	Wemmel
Van De Maele	Carol	chaussée de Bruxelles 312	1780	Wemmel
Vanhoeke	Olivier	rue Profonde 77	1780	Wemmel
Vrebosch	Freddy	rue Profonde 22	1780	Wemmel
Vydt	Valérie	rue P. De Waet 36	1780	Wemmel
Watticant	Marianne	avenue J. De Ridder 97	1780	Wemmel
Willam	Jacqueline	rue Profonde 22	1780	Wemmel
Zekaj	Haki	rue Fr. Robbrechts 23	1780	Wemmel

b)

Aaros	Ahmed	rue L. Vander Zijpen 31	1780	Wemmel
Abdelouahab	Laïla	avenue Roi Albert I 33	1780	Wemmel
Achtib	Zohra	chaussée de Merchtem 247	1780	Wemmel
Alagem	Marc	rue Fr. Robbrechts 47	1780	Wemmel
Alvarez Alvarez	Margarita	rue Fr. Robbrechts 181	1780	Wemmel
Anthonis	Jean-Luc	avenue Dr. H. Follet 208	1780	Wemmel
Anthonis	Joëlle	Kouter 3	1780	Wemmel
Arnould	Xavier	rue J. Bruyndonckx 70	1780	Wemmel
Aruanitis	Zoé	avenue des Etangs 159	1780	Wemmel
Askaj	Meriton	rue E. Van Elewijck 45	1780	Wemmel
Ayal	Lena	rue A. Verhasselt 43	1780	Wemmel
Baeckens	Maud	avenue Charles de Coster 8	1780	Wemmel
Bailly	Nathalie	rue Is. Meyskens 40	1780	Wemmel
Balcaen	Patrick	avenue L. Braille 2	1780	Wemmel
Balleux	Laurence	rue J. Bogemans 147	1780	Wemmel
Barrena Redondo	Maria Pilas	avenue des Béatitudes 9	1780	Wemmel
Bastin	Katty	chaussée de Bruxelles 150	1780	Wemmel
Beelaerts	Claude	rue E. Van Elewijck 84	1780	Wemmel
Beguïn	Frédérique	rue Is. Meyskens 29	1780	Wemmel
Bellemans	Joëlle	chaussée de Bruxelles 73	1780	Wemmel
Benoit	Gil	rue J. Vander Veken 6	1780	Wemmel
Berrada	Rachid	avenue des Eburons 15	1780	Wemmel
Berro	Slayman	chaussée Romaine 748	1780	Wemmel
Biquet	Mireille	chaussée de Merchtem 4	1780	Wemmel
Blaise	Sandrine	rue P. De Waet 9	1780	Wemmel
Bockstal	Geneviève	avenue du Champ de Blé 3	1780	Wemmel

Bosio	Nathalie	rue L. Guyot 44	1780	Wemmel
Bouchnafa	Nora	rue E. Van Elewijck 76	1780	Wemmel
Bourakksi	Hayat	avenue des Eburons 15	1780	Wemmel
Brouhier	Sandrine	avenue des Etangs 125	1780	Wemmel
Buyck	Christine	Alboom 33	1780	Wemmel
Caro Mayorga	Ana	chaussée de Bruxelles 79	1780	Wemmel
Castan	Amélie	rue P. Vertongen 13	1780	Wemmel
Castan	Fabien	rue P. Vertongen 13	1780	Wemmel
Ceysens	Xavier	avenue du Champ de Blé 3	1780	Wemmel
Chaki Nous	Eddine	avenue Roi Albert I 33	1780	Wemmel
Chen	Wiyuyue	avenue de Limburg Stirum 161	1780	Wemmel
Christiaens	Xavier	rue P. De Waet 9	1780	Wemmel
Cimen	Zeki	Rassel 20	1780	Wemmel
Claeys	Vincent	rue H. Verriest 4	1780	Wemmel
Cluts	Murielle	avenue de Limburg Stirum 242	1780	Wemmel
Cnop	Caroline	avenue du Maalbeek 36	1780	Wemmel
Coenen	Natacha	Winkel 22	1780	Wemmel
Colson	Etienne	rue du Commerce 8	6238	Luttre
Courtois	Nadia	rue H. Verriest 15	1780	Wemmel
Damen	Georgette	rue J. Vander Veken 6	1780	Wemmel
Danthine	C. Anne	place St. Roch 3	1780	Wemmel
Dazy	Sylvain	Kleinsteestraat 65	1800	Vilvorde
De Bisschop	Anthony	avenue de Limburg Stirum 137	1780	Wemmel
De Groote	Catherine	avenue de Limburg Stirum 137	1780	Wemmel
De Kerpel	Ophélie	chaussée de Bruxelles 150	1780	Wemmel
De Naeyer	Michaël	chaussée de Bruxelles 178	1780	Wemmel
De Siena	Antonella	Val Joli 35	1780	Wemmel
Dehon	Martine	Windberg 291	1780	Wemmel
Delatte	Marie	Drève J. Deschuyffeleer 75	1780	Wemmel
Demets	Marc	avenue De Ghelderode 10	1780	Wemmel
Devillers	Carine	avenue de Limburg Stirum 79	1780	Wemmel
D'Haese	Peter	rue L. Guyot 44	1780	Wemmel
Di Lorenzo	Iolanda	rue du Panorama 32	1780	Wemmel
Dricot	Alain	rue P. Vertongen 63	1780	Wemmel
El Fassi	Mostafa	rue J. Bruyndonckx 10	1780	Wemmel
Engels	Katia	avenue H. De Keersmaecker 37	1780	Wemmel
Errabah	Najib	rue P. Remeker 25	1780	Wemmel
Ezatva	Shohreh	avenue des Nerviens 6	1780	Wemmel
Ezaty Madhira	Faustin	chaussée de Bruxelles 259	1780	Wemmel
Ezzaoudi	Kamal	rue J. Vander Veken 14	1780	Wemmel
Fataki Andjelani	Véronique	Winkel 8	1780	Wemmel
Fistick	Jock	rue Is. Meyskens 198	1780	Wemmel
Florenten	Christophe	rue J. Bogemans 147	1780	Wemmel
Folens	Bénédicte	avenue De Ghelderode 10	1780	Wemmel
Fouad	Ali	rue P. Vertongen 86	1780	Wemmel
Fraipont	Florence	rue E. Van Elewijck 72	1780	Wemmel

Franche	Ophélie	avenue Roi Albert I 71	1780	Wemmel
François	Glenn	Drève J. Deschuyffeleer 73	1780	Wemmel
François	Ludovic	rue L. Guyot 60	1780	Wemmel
Fyfe	Florence	Drève J. Deschuyffeleer 20	1780	Wemmel
Gabriels	Catherine	rue P. Remeker 23	1780	Wemmel
Garofalo	Maurizio	Val Joli 35	1780	Wemmel
Gogos	Théofanis	Winkel 10	1780	Wemmel
Gomez Tinoco	Isabel	rue L. Guyot 60	1780	Wemmel
Gors	Monique	avenue Neerhof 21	1780	Wemmel
Govaerts	Pascale	Kleinsteestraat 65	1800	Vilvorde
Gozutok	Suheyla	Windberg 24	1780	Wemmel
Grabonsua	Beata	rue Is. Meyskens 30	1780	Wemmel
Greban	Quentin	Molenweg 16	1780	Wemmel
Guaqueta Meert	Audrey	rue du Verger 10	1780	Wemmel
Harcq	Laurence	rue J. Bogemans 166	1780	Wemmel
Haro	Olivier	avenue des Etangs 39	1780	Wemmel
Hassouni	Abdellatif	Winkel 12	1780	Wemmel
Haxhija	Bekim	rue Fr. Robbrechts 197	1780	Wemmel
Herbillon	Pascale	rue Is. Meyskens 89	1780	Wemmel
Herfs	Nancy	chaussée de Merchtem 236	1780	Wemmel
Hollay	Michel	rue G. Gezelle 29	1780	Wemmel
Hornebecq	Claude	chaussée de Merchtem 185	1780	Wemmel
Ippolito	Audrey	chaussée de Bruxelles 178	1780	Wemmel
Janssens	Frédérique	chaussée de Merchtem 142	1780	Wemmel
Jansson	Helena	avenue des Alouettes 63	1780	Wemmel
Kangala Liem'	Iseka	Val Joli 15	1780	Wemmel
Kapoor	Gurminder	rue H. De Mol 52	1780	Wemmel
Keller	Bernard	avenue H. De Keersmaecker 37	1780	Wemmel
Lacroix	Hugues	chaussée de Merchtem 143	1780	Wemmel
Ladia	Alexia	avenue Stijn Streuvels 20	1780	Wemmel
Laemont	Michèle	rue H. Verriest 19	1780	Wemmel
Lafont	Olivier	Drève J. Deschuyffeleer 75	1780	Wemmel
Lait	Naziha	rue P. Vertongen 86	1780	Wemmel
Laloy	Nathalie	Winkel 10	1780	Wemmel
Lambert	Frédéric	rue L. Théodor 53	1090	Bruxelles
Leal De Carvalho	Esmeralda	rue Is. Meyskens 70	1780	Wemmel
Legros	Isabelle	avenue de Limburg Stirum 151	1780	Wemmel
Lejeune	Fabrice	rue H. Verriest 19	1780	Wemmel
Lekime	Benoît	avenue Stijn Streuvels 20	1780	Wemmel
Lelij	Grégory	chaussée de Merchtem 197	1780	Wemmel
Leyman	Virginie	avenue de Limburg Stirum 221	1780	Wemmel
Leysens	Christine	avenue des Nerviens 29	1780	Wemmel
Liégeois	Laurence	rue Fr. Robbrechts 37	1780	Wemmel
Lipsin	Caroline	rue J. Bruyndonckx 70	1780	Wemmel
Lobos	Eduardo	rue Is. Meyskens 70	1780	Wemmel
Mammano	Antonino	Windberg 291	1780	Wemmel

Marot	Jean	Kouter 7	1780	Wemmel
Martin	Karine	chaussée de Bruxelles 272	1780	Wemmel
Materne	Michel	Drève des Peupliers 7	1780	Wemmel
Matraji	Maher	chaussée de Merchtem 142	1780	Wemmel
Mbaoums	Tsampika	rue P. Remeker 18	1780	Wemmel
Mesas Lopez	Petronia	chaussée de Merchtem 270	1780	Wemmel
Meul	Philippe	avenue Ambiorix 7	1780	Wemmel
Michiel	Alain	Alboom 22	1780	Wemmel
Miekisewski	Robert	rue J. Bruyndonckx 82	1780	Wemmel
Miekiszewska	Kataryna	rue J. Bruyndonckx 82	1780	Wemmel
Mier Perez	Ramon	rue Fr. Robbrechts 181	1780	Wemmel
Minguet	Sophie	avenue des Etangs 142	1780	Wemmel
Mochkov	Alexei	rue P. Vertongen 83	1780	Wemmel
Monseux	Pierre	rue Fr. Robbrechts 37	1780	Wemmel
Morlot	Sandrine	rue P. Remeker 25	1780	Wemmel
Nasser	Marwan	chaussée de Bruxelles 272	1780	Wemmel
Nejjari	Hanan	rue J. Bruyndonckx 10	1780	Wemmel
Nestman	Ewa	chaussée de Merchtem 140	1780	Wemmel
Nestman	Pawel	chaussée de Merchtem 140	1780	Wemmel
Nolayumreire	Constance	rue du Verger 27	1780	Wemmel
Ouberri	Naima	rue J. Bogemans 65	1780	Wemmel
Pauck	Mélanie	rue Is. Meyskens 198	1780	Wemmel
Pereira	Sandra	rue H. De Mol 52	1780	Wemmel
Perez	Marie	rue P. De Waet 37	1780	Wemmel
Phillion	Claire	avenue des Béatitudes 13	1780	Wemmel
Piquet	Vincent	chaussée de Bruxelles 137	1780	Wemmel
Piron	Séverine	chaussée de Merchtem 197	1780	Wemmel
Piron	Vanessa	De Greeflaan 52	1731	Zellik
Poortman	Yvan	chaussée de Bruxelles 131	1780	Wemmel
Poppe	Pascal	rue E. Van Elewijck 65	1780	Wemmel
Prunier	Emmanuelle	chaussée de Merchtem 143	1780	Wemmel
Putz	Emmanuel	avenue de Limburg Stirum 79	1780	Wemmel
Pyck	Rudy	rue P. de Waet 37	1780	Wemmel
Quinaux	Vinciane	rue G. Gezelle 25	1780	Wemmel
Ramirez Flores	Frédéric	chaussée de Bruxelles 150	1780	Wemmel
Ravez	Christel	avenue de Limburg Stirum 246	1780	Wemmel
Regragui	Waima	avenue J. De Ridder 65	1780	Wemmel
Riffont	Luc	Winkel 97	1780	Wemmel
Rivero	Sonia	rue E. Van Elewijck 65	1780	Wemmel
Robeyn	Valérie	chaussée de Bruxelles 137	1780	Wemmel
Rolland	Nancy	rue L. Vander Zijpen 16	1780	Wemmel
Sadiki	Nadra	rue J. Vander Veken 14	1780	Wemmel
Saint-Louis	Gilles	avenue Guillaume Abeloos 7	1200	Bruxelles
Samastli	Fabian	rue P. Remeker 18	1780	Wemmel
Sassi	Lahnet	rue Is. Meyskens 50	1780	Wemmel
Scuvee	Michaël	avenue du Héron 1	1780	Wemmel

Sehlbrede	Karin	Winkel 97	1780	Wemmel
Senn	Stéphanie	rue P. De Waet 13	1780	Wemmel
Serban	Marinela	avenue de Limburg Stirum 12	1780	Wemmel
Skenderi	Niko	chaussée Romaine 750	1780	Wemmel
Struyf	Erik-Michel	rue J. Bruyndonckx 147	1780	Wemmel
Suykerbuyck	Sandrine	rue L. Guyot 44	1780	Wemmel
Swiri	Simon	avenue Ambiorix 22	1780	Wemmel
Szeles	Pascal	rue J. Bogemans 166	1780	Wemmel
Talay	Hazme	avenue des Nerviens 50	1780	Wemmel
Tegazzini	Antonio	chaussée de Merchtem 270	1780	Wemmel
Theolharidis	Eva	avenue A. De Boeck 35	1780	Wemmel
Tihange	Fabienne	chaussée de Bruxelles 131	1780	Wemmel
Traore	Nathalie	rue A. Verhasselt 34	1780	Wemmel
Troch	Olivier	rue G. Gezelle 36	1780	Wemmel
Ulrichs	Muriel	avenue des Nerviens 16	1780	Wemmel
Van Bellingen	Laurence	Dries 92	1780	Wemmel
Van Bellingen	Isabelle	avenue Dr. H. Follet 208	1780	Wemmel
Van Campenhout	Patrick	chaussée de Merchtem 323	1780	Wemmel
Van Cutsem	Patricia	rue P. Vertongen 63	1780	Wemmel
Van Cuyck	Pascal	avenue des Alouettes 63	1780	Wemmel
Van Doorselaer	Corinne	rue P. De Waet 6	1780	Wemmel
Van Eeckhout	Gaële	avenue des Eburons 11	1780	Wemmel
Van Overbergh	Philippe	avenue des Bouleaux 4	1780	Wemmel
Van Reyenant	Fabrice	rue E. Van Elewijck 72	1780	Wemmel
Van Wassenhove	Nicole	avenue L. Braille 2	1780	Wemmel
Vandenbergh	Didier	rue P. Remeker 23	1780	Wemmel
Vandenhoute	Didier	avenue du Maalbeek 36	1780	Wemmel
Vanderbeeken	Sabine	rue J. Bruyndonckx 147	1780	Wemmel
Vansnick	Nathalie	chaussée de Merchtem 185	1780	Wemmel
Veltens	Luc	Drève J. Deschuyffeleeer 61	1780	Wemmel
Verfaillie	Carole	avenue Reine Astrid 178	1780	Wemmel
Voordecker	Pascal	chaussée de Merchtem 4	1780	Wemmel
Vrebos	Thomas	avenue des Béatitudes 13	1780	Wemmel
Wampach	Véronique	Drève J. Deschuyffeleeer 61	1780	Wemmel
Wasmes	Carine	chaussée de Merchtem 323	1780	Wemmel
Wautot	Francis	chaussée de Bruxelles 150	1780	Wemmel
Willame	Olivier	chaussée de Merchtem 236	1780	Wemmel
Wince	Isabelle	rue G. Van Campenhout 45	1780	Wemmel
Wolter	Fabien	avenue Neerhof 21	1780	Wemmel
Yrilo Frade	Manco	avenue Dr. H. Follet 195	1780	Wemmel
Zerrouki	Alain	avenue Roi Albert I 71	1780	Wemmel
Zischler	Cindy	avenue Reine Astrid 168	1780	Wemmel
Zoola	Valérie	rue H. Verriest 4	1780	Wemmel
c)				
Aerts	Johnny	avenue Roi Albert I 31	1780	Wemmel

Aouad	Hany	avenue des Nerviens 14	1780	Wemmel
Aslan	Denise	rue Is. Meyskens 9	1780	Wemmel
Bakhat Habibi	Hoonia	Molenweg 56	1780	Wemmel
Balan	Joana Maria	avenue des Eburons 9	1780	Wemmel
Barbe	Michäel	rue du Verger 32	1780	Wemmel
Barreman	Vanessa	avenue J. De Ridder 42	1780	Wemmel
Barridez	Rachel	Rassel 19	1780	Wemmel
Berisha	Valdet	place Lt. J. Graff 9	1780	Wemmel
Berrada	Rachid	avenue des Eburons 15	1780	Wemmel
Bersoul	Fadwa	rue L. Guyot 33	1780	Wemmel
Biatdeozenia	Wioleta	rue J. Bogemans 227	1780	Wemmel
Biatdeozenia	Pawet	rue J. Bogemans 227	1780	Wemmel
Bourakhsi	Hayat	avenue des Eburons 15	1780	Wemmel
Bouzerda	Mohamed	chaussée de Bruxelles 195	1780	Wemmel
Bozena	Gainska	rue Profonde 59	1780	Wemmel
Buelens	Frédéric	rue P. Vertongen 103	1780	Wemmel
Caramazza	Rosaria	rue du Panorama 36	1780	Wemmel
Castelein	Nathalie	avenue J. Van Gysel 7	1780	Wemmel
Cianarella	Valeria	boulevard E. Bockstael 280	1020	Bruxelles
Claeys	Vincent	rue H. Verriest 4	1780	Wemmel
Cnop	Caroline	avenue du Maalbeek 36	17480	Wemmel
De Naeyer	Barbara	avenue des Eburons 28	1780	Wemmel
De Weerd	Diane	avenue de Limburg Stirum 158	1780	Wemmel
Degrave	Corinne	rue J. Bogemans 100	1780	Wemmel
Dehghan	Sahba	avenue des Etangs 24	1780	Wemmel
Delatte	Marie	Drève J. Deschuyffeleer 75	1780	Wemmel
Delhaye	Benoît	rue Is. Meyskens 9	1780	Wemmel
Demaret	Olivia	avenue des Etangs 25	1780	Wemmel
Desmed	Melissa	chaussée de Bruxelles 78	1780	Wemmel
Devillers	Corinne	avenue de Limburg Stirum 79	1780	Wemmel
Devoegelaer	Nathalie	chaussée de Bruxelles 95	1780	Wemmel
Dewaste	Valérie	rue E. Van Elewijck 77	1780	Wemmel
Dimancea	Carmen	avenue Reine Astrid 22	1780	Wemmel
Dimitrova	Vanina	avenue J. de Ridder 86	1780	Wemmel
Dolinina	Lubov	avenue des Etangs 24	1780	Wemmel
Dooms	Jérôme	chaussée de Bruxelles 45	1780	Wemmel
Dubois	Olivier	Dries 44	1780	Wemmel
Dumont	Véronique	avenue Roi Albert I 59	1780	Wemmel
Dupont	Valérie	rue E. Van Elewijck 45	1780	Wemmel
Duwe	Lindsey	rue du Verger 32	1780	Wemmel
Dziemianko	Pawel	place St. Roch 3	1780	Wemmel
Ekradi	Hynde	Dijck 32	1780	Wemmel
El Kouch	Rachid	rue L. Guyot 33	1780	Wemmel
Fafollahzadeh	Cshahram	avenue A. De Boeck 13	1780	Wemmel
Farik Eldeib	Hesham	chaussée de Merchtem 95	1780	Wemmel
Fataki Andjelani	Véronique	Winkel 8	1780	Wemmel

Fauquet	Serge	avenue de Limburg Stirum 294	1780	Wemmel
Fernandez Mesas	Jessika	chaussée de Bruxelles 84	1780	Wemmel
Fettouma	Khalfi	chaussée de Merchtem 95	1780	Wemmel
Fistick	Jock	rue Is. Meyskens 198	1780	Wemmel
Foix-Lemoine	Stéphane	chaussée de Bruxelles 78	1780	Wemmel
Fonseca Martins	Maria	chaussée de Merchtem 315	1780	Wemmel
Gabriel	Bruno	avenue Roi Léopold III 62	1780	Wemmel
Genten	Carine	Obberg 154	1780	Wemmel
Gibala	Barbara	rue P. Vertongen 48a	1780	Wemmel
Godfrind	Thierry	avenue J. De Ridder 81	1780	Wemmel
Gooris	Maud	avenue de Limburg Stirum 97	1780	Wemmel
Gruttadavria	Laura	avenue A. Burvenich 29	1780	Wemmel
Hallouz	Halima	avenue des Hêtres Rouges 8	1780	Wemmel
Haubruge	Morgane	avenue de Limburg Stirum 178	1780	Wemmel
Haxhija	Bekim	rue Fr. Robbrechts 197	1780	Wemmel
Haxhija	Arieta	place Lt. J. Graff 9	1780	Wemmel
Haziri	Laila	avenue des Eburons 2	1780	Wemmel
Heraly	Christine	avenue Roi Léopold III 62	1780	Wemmel
Hertschap	Olivier	avenue des Etangs 25	1780	Wemmel
Hollay	Michel	rue G. Gezelle 25	1780	Wemmel
Holweg	Robert	chaussée de Merchtem 147	1780	Wemmel
Hottois	Stéphanie	avenue J. De Ridder 81	1780	Wemmel
Iaione	Michael	Rassel 19	1780	Wemmel
Ibrir	Faïza	rue J. Bruyndonckx 78	1780	Wemmel
Ilies Minne	Florinel	avenue des Eburons 9	1780	Wemmel
Jans	Nathalie	avenue de Limburg Stirum 294	1780	Wemmel
Jansson	Helena	avenue des Alouettes 63	1780	Wemmel
Jurewicz	Elzbieta	place St. Roch 3	1780	Wemmel
Kambor	Kloura	chaussée de Merchtem 57	1780	Wemmel
Khajjou	Jamal	Alboom 14	1780	Wemmel
Kimoto-Kayukwa	J.R.	rue L. Vander Zijpen 29	1780	Wemmel
Kohl	Gérald	rue J. Bruyndonckx 137	1780	Wemmel
Kombor	Mathieu	chaussée de Merchtem 57	1780	Wemmel
Laariri	Chakir	avenue des Eburons 2	1780	Wemmel
Laaz	Mostafa	Dijck 32	1780	Wemmel
Lacroix	Emmanuel	rue J. Bogemans 100	1780	Wemmel
Lafont	Olivier	Drève J. Deschuyffeleer 75	1780	Wemmel
Lisens	Danielle	rue E. Van Elewijck 34	1780	Wemmel
Lumueno	Murella	avenue des Nerviens 31	1780	Wemmel
Marechal	Christophe	avenue Roi Albert I 38	1780	Wemmel
Martins	Humberto	chaussée de Merchtem 315	1780	Wemmel
Matheu	Valérie	chaussée Romaine 838	1780	Wemmel
Maulaie	Caroline	avenue de Limburg Stirum 263	1780	Wemmel
Mehessem	Jamila	avenue du Roi Léopold III 13	1780	Wemmel
Merere	Ingrid	Markt 17	1780	Wemmel
Metais	Vanessa	avenue des Etangs 81	1780	Wemmel

Michalas	Jérôme	rue E. Van Elewijck 45	1780	Wemmel
Mochkov	Alexei	rue P. Vertongen 83	1780	Wemmel
Moeremans	Sabrina	rue P. Vertongen 88	1780	Wemmel
Munyampara Basembea	Jérôme	avenue des Nerviens 31	1780	Wemmel
Nastas	Veronica	chaussée de Bruxelles 337	1780	Wemmel
Nastas	Nicolae	chaussée de Bruxelles 337	1780	Wemmel
Nicolas	Anne-Marie	rue E. Van Elewijck 84	1780	Wemmel
Nocera	Rita	avenue des Etangs 148	1780	Wemmel
Noel	Muriel	avenue des Bouleaux 1	1780	Wemmel
Noltincx	Didier	Obberg 154	1780	Wemmel
Olsrewska	Agnieszka	chaussée de Merchtem 147	1780	Wemmel
Oponska	Renata	chaussée de Bruxelles 47	1780	Wemmel
Oponski	Morinsz	chaussée de Bruxelles 47	1780	Wemmel
Panadera	José	avenue des Etangs 81	1780	Wemmel
Pauck	Mélanie	rue Is. Meyskens 198	1780	Wemmel
Philips	Sabrina	Alboom 14	1780	Wemmel
Pochet	Caroline	chaussée de Bruxelles 45	1780	Wemmel
Poignant	Benoît	Markt 17	1780	Wemmel
Poortman	Yvan	chaussée de Bruxelles 131	1780	Wemmel
Poppe	Pascal	rue E. Van Elewijck 65	1780	Wemmel
Puletto	Giuseppe	rue du Panorama 36	1780	Wemmel
Putz	Emmanuel	avenue de Limburg Stirum 79	1780	Wemmel
Quinaux	Vinciane	rue G. Gezelle 25	1780	Wemmel
Rivero	Sonia	rue E. Van Elewijck 65	1780	Wemmel
Rochette	Catherine	avenue des Nerviens 14	1780	Wemmel
Romero Cazorla	Felipe	avenue des Bouleaux 1	1780	Wemmel
Ruyloft	Laurent	rue P. Vertongen 88	1780	Wemmel
Schyns	Hervé	chaussée de Bruxelles 95	1780	Wemmel
Sekhara	Tayeb	avenue des Hêtres Rouges 8	1780	Wemmel
Shaban Tapon	Sylvie	rue L. Vander Zijpen 29	1780	Wemmel
Somville	Laurence	Dries 44	1780	Wemmel
Sonnet	Daniela	chaussée Romaine 840	1780	Wemmel
Sonnet	Arnaud	chaussée Romaine 840	1780	Wemmel
Suetens	Xavier	rue E. Van Elewijck 34	1780	Wemmel
Swiri	Simon	avenue Ambiorix 22	1780	Wemmel
Tamditi	Nayan	rue E. Van Elewijck 55	1780	Wemmel
Tihange	Fabienne	chaussée de Bruxelles 131	1780	Wemmel
Tomrzuk	Maria	avenue de Limburg Stirum 9	1780	Wemmel
Van Cuyck	Pascal	Lindestraat 18	1785	Merchtem
Van Landuyt	Olivier	Kaasmarkt 95	1780	Wemmel
Vandaele	Gregory	avenue Stiénon 15	1020	Bruxelles
Vandenhaute	Didier	avenue du Maalbeek 36	1780	Wemmel
Vanlaneker	Alexandre	avenue Reine Astrid 22	1780	Wemmel
Vervaeren	Michael	chaussée Romaine 838	1780	Wemmel
Viellevoye	Christine	avenue des Nerviens 10	1780	Wemmel
Vierendeels	Aurore	avenue Roi Albert I 31	1780	Wemmel

Voordecker	Daniel	place Lt. J. Graff 3	1780 Wemmel
Walter	Christian	avenue Charles de Coster 8	1780 Wemmel
Yuen	Hang	Kaasmarkt 151	1780 Wemmel

d) l'ASBL « Amicale des Parents de l'Ecole Communale Francophone de Wemmel », dont le siège social est établi à 1780 Wemmel, Winkel 56.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 5040 du rôle de la Cour.

2. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 juillet 2011 et parvenue au greffe le 7 juillet 2011, un recours en annulation de l'article 30 du décret de la Communauté française du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (publié au *Moniteur belge* du 25 février 2011, troisième édition) a été introduit par :

a)

Aarcq	Laurence	rue J. Bogemans 166	1780 Wemmel
Aaros	Ahmed	rue L. Vander Zijpen 31	1780 Wemmel
Aegten	Christophe	chaussée de Bruxelles 114	1780 Wemmel
Ahmadian	Mohammad	avenue P. Curie 1	1780 Wemmel
Bah	Aissatan	rue Is. Meyskens 146	1780 Wemmel
Benoit	Anouck	Rassel 51	1780 Wemmel
Blanchez	Jean-Robert	rue E. Van Elewijck 52	1780 Wemmel
Brasseur	Marc	rue Is. Meyskens 48	1780 Wemmel
Breitenstein	Denis	rue J. Bruyndonckx 180	1780 Wemmel
Dauby	Jean	rue J. Bogemans 160	1780 Wemmel
De Nayer	Michael	chaussée de Bruxelles 178	1780 Wemmel
Delitte	Caroline	rue J. Bruyndonckx 188	1780 Wemmel
Desutter	Ahmed	rue Is. Meyskens 48	1780 Wemmel
Devalck	Patrick	rue J. Bruyndonckx 188	1780 Wemmel
D'Hondt	Jacky	Obberg 9	1780 Wemmel
Duchâteau	Séverine	Zavelberg 11	1780 Wemmel
Duriau	Eric	chaussée de Bruxelles 312	1780 Wemmel
Fatmire	Blakaj	rue Fr. Robbrechts 23	1780 Wemmel
Gruttadauria	Calogero	Zavelberg 11	1780 Wemmel
Hellinckx	Jean-Philippe	avenue B. De Craene 6	1780 Wemmel
Herbillon	Michel	Rassel 51	1780 Wemmel
Ippolito	Audrey	chaussée de Bruxelles 178	1780 Wemmel
Jebari	Zohra	rue L. Vander Zijpen 31	1780 Wemmel
Kabisa	Musambi	Kaasmarkt 59	1780 Wemmel
Kabisa	Kamisa	Kaasmarkt 59	1780 Wemmel
Kobanyai	Nathalie	Obberg 9	1780 Wemmel
Lefort	Joëlle	avenue B. De Craene 6	1780 Wemmel
Leloux	Jean-Marc	avenue J. De Ridder 97	1780 Wemmel

Lillywhite	Fabienne	rue Profonde 77	1780	Wemmel
Mellouk	El Houssine	rue Is. Meyskens 153	1780	Wemmel
Mertens	Roger	rue J. Bruyndonckx 6	1780	Wemmel
Moriau	Muriel	rue J. Bogemans 160	1780	Wemmel
Mouche	Marie-Thérèse	rue Is. Meyskens 153	1780	Wemmel
Nachtrab	Kévin	Zijp 35	1780	Wemmel
Paillion	Hélène	rue J. Bruyndonckx 180	1780	Wemmel
Philippe	Isabelle	chaussée de Bruxelles 114	1780	Wemmel
Saramillo	Masta Dorin	avenue P. Curie 1	1780	Wemmel
Scaillet	Sonia	Zijp 35	1780	Wemmel
Sempo	Sylvie	avenue S. Morse 37	1780	Wemmel
Senn	Annette	rue E. Van Elewijck 52	1780	Wemmel
Soudi	Brahim	chaussée de Merchtem 247	1780	Wemmel
Szeles	Pascal	rue J. Bogemans 166	1780	Wemmel
Talay	Hazme	avenue des Nerviens 50	1780	Wemmel
Vacca	Philippe	avenue S. Morse 37	1780	Wemmel
Van De Maele	Carol	chaussée de Bruxelles 312	1780	Wemmel
Vanhoeke	Olivier	rue Profonde 77	1780	Wemmel
Vrebosch	Freddy	rue Profonde 22	1780	Wemmel
Vydt	Valérie	rue P. De Waet 36	1780	Wemmel
Watticant	Marianne	avenue J. De Ridder 97	1780	Wemmel
Willam	Jacqueline	rue Profonde 22	1780	Wemmel
Zekaj	Haki	rue Fr. Robbrechts 23	1780	Wemmel
Aaros	Ahmed	rue L. Vander Zijpen 31	1780	Wemmel
Abdelouahab	Laïla	avenue Roi Albert I 33	1780	Wemmel
Achtib	Zohra	chaussée de Merchtem 247	1780	Wemmel
Alagem	Marc	rue Fr. Robbrechts 47	1780	Wemmel
Alvarez Alvarez	Margarita	rue Fr. Robbrechts 181	1780	Wemmel
Anthonis	Jean-Luc	avenue Dr. H. Follet 208	1780	Wemmel
Anthonis	Joëlle	Kouter 3	1780	Wemmel
Arnould	Xavier	rue J. Bruyndonckx 70	1780	Wemmel
Aruanitis	Zoé	avenue des Etangs 159	1780	Wemmel
Askaj	Meriton	rue E. Van Elewijck 45	1780	Wemmel
Ayal	Lena	rue A. Verhasselt 43	1780	Wemmel
Baeckens	Maud	avenue Charles de Coster 8	1780	Wemmel
Bailly	Nathalie	rue Is. Meyskens 40	1780	Wemmel
Balcaen	Patrick	avenue L. Braille 2	1780	Wemmel
Balleux	Laurence	rue J. Bogemans 147	1780	Wemmel
Barrena Redondo	Maria Pilas	avenue des Béatitudes 9	1780	Wemmel
Bastin	Katty	chaussée de Bruxelles 150	1780	Wemmel
Beelaerts	Claude	rue E. Van Elewijck 84	1780	Wemmel
Beguïn	Frédérique	rue Is. Meyskens 29	1780	Wemmel
Bellemans	Joëlle	chaussée de Bruxelles 73	1780	Wemmel
Benoit	Gil	rue J. Vander Veken 6	1780	Wemmel
Berrada	Rachid	avenue des Eburons 15	1780	Wemmel

Berro	Slayman	chaussée Romaine 748	1780	Wemmel
Biquet	Mireille	chaussée de Merchtem 4	1780	Wemmel
Blaise	Sandrine	rue P. De Waet 9	1780	Wemmel
Bockstal	Geneviève	avenue du Champ de Blé 3	1780	Wemmel
Bosio	Nathalie	rue L. Guyot 44	1780	Wemmel
Bouchnafa	Nora	rue E. Van Elewijck 76	1780	Wemmel
Bourakksi	Hayat	avenue des Eburons 15	1780	Wemmel
Brouhier	Sandrine	avenue des Etangs 125	1780	Wemmel
Buyck	Christine	Alboom 33	1780	Wemmel
Caro Mayorga	Ana	chaussée de Bruxelles 79	1780	Wemmel
Castan	Amélie	rue P. Vertongen 13	1780	Wemmel
Castan	Fabien	rue P. Vertongen 13	1780	Wemmel
Ceysens	Xavier	avenue du Champ de Blé 3	1780	Wemmel
Chaki Nous	Eddine	avenue Roi Albert I 33	1780	Wemmel
Chen	Wiyuyue	avenue de Limburg Stirum 161	1780	Wemmel
Christiaens	Xavier	rue P. De Waet 9	1780	Wemmel
Cimen	Zeki	Rassel 20	1780	Wemmel
Claeys	Vincent	rue H. Verriest 4	1780	Wemmel
Cluts	Murielle	avenue de Limburg Stirum 242	1780	Wemmel
Cnop	Caroline	avenue du Maalbeek 36	1780	Wemmel
Coenen	Natacha	Winkel 22	1780	Wemmel
Colson	Etienne	rue du Commerce 8	6238	Luttre
Courtois	Nadia	rue H. Verriest 15	1780	Wemmel
Damen	Georgette	rue J. Vander Veken 6	1780	Wemmel
Danthine	C. Anne	place St. Roch 3	1780	Wemmel
Dazy	Sylvain	Kleinsteestraat 65	1800	Vilvorde
De Bisschop	Anthony	avenue de Limburg Stirum 137	1780	Wemmel
De Groote	Catherine	avenue de Limburg Stirum 137	1780	Wemmel
De Kerpel	Ophélie	chaussée de Bruxelles 150	1780	Wemmel
De Naeyer	Michaël	chaussée de Bruxelles 178	1780	Wemmel
De Siena	Antonella	Val Joli 35	1780	Wemmel
Dehon	Martine	Windberg 291	1780	Wemmel
Delatte	Marie	Drève J. Deschuyffeleer 75	1780	Wemmel
Demets	Marc	avenue De Ghelderode 10	1780	Wemmel
Devillers	Carine	avenue de Limburg Stirum 79	1780	Wemmel
D'Haese	Peter	rue L. Guyot 44	1780	Wemmel
Di Lorenzo	Iolanda	rue du Panorama 32	1780	Wemmel
Dricot	Alain	rue P. Vertongen 63	1780	Wemmel
El Fassi	Mostafa	rue J. Bruyndonckx 10	1780	Wemmel
Engels	Katia	avenue H. De Keersmaecker 37	1780	Wemmel
Errabah	Najib	rue P. Remeker 25	1780	Wemmel
Ezatva	Shohreh	avenue des Nerviens 6	1780	Wemmel
Ezaty Madhira	Faustin	chaussée de Bruxelles 259	1780	Wemmel
Ezzaoudi	Kamal	rue J. Vander Veken 14	1780	Wemmel
Fataki Andjelani	Véronique	Winkel 8	1780	Wemmel
Fistick	Jock	rue Is. Meyskens 198	1780	Wemmel

Florenten	Christophe	rue J. Bogemans 147	1780	Wemmel
Folens	Bénédicte	avenue De Ghelderode 10	1780	Wemmel
Fouad	Ali	rue P. Vertongen 86	1780	Wemmel
Fraipont	Florence	rue E. Van Elewijck 72	1780	Wemmel
Franche	Ophélie	avenue Roi Albert I 71	1780	Wemmel
François	Glenn	Drève J. Deschuyffeeler 73	1780	Wemmel
François	Ludovic	rue L. Guyot 60	1780	Wemmel
Fyfe	Florence	Drève J. Deschuyffeeler 20	1780	Wemmel
Gabriels	Catherine	rue P. Remeker 23	1780	Wemmel
Garofalo	Maurizio	Val Joli 35	1780	Wemmel
Gogos	Théofanis	Winkel 10	1780	Wemmel
Gomez Tinoco	Isabel	rue L. Guyot 60	1780	Wemmel
Gors	Monique	avenue Neerhof 21	1780	Wemmel
Govaerts	Pascale	Kleinsteenstraat 65	1800	Vilvorde
Gozutok	Suheyla	Windberg 24	1780	Wemmel
Grabonsua	Beata	rue Is. Meyskens 30	1780	Wemmel
Greban	Quentin	Molenweg 16	1780	Wemmel
Guaqueta Meert	Audrey	rue du Verger 10	1780	Wemmel
Harcq	Laurence	rue J. Bogemans 166	1780	Wemmel
Haro	Olivier	avenue des Etangs 39	1780	Wemmel
Hassouni	Abdellatif	Winkel 12	1780	Wemmel
Haxhija	Bekim	rue Fr. Robbrechts 197	1780	Wemmel
Herbillon	Pascale	rue Is. Meyskens 89	1780	Wemmel
Herfs	Nancy	chaussée de Merchtem 236	1780	Wemmel
Hollay	Michel	rue G. Gezelle 29	1780	Wemmel
Hornebecq	Claude	chaussée de Merchtem 185	1780	Wemmel
Ippolito	Audrey	chaussée de Bruxelles 178	1780	Wemmel
Janssens	Frédérique	chaussée de Merchtem 142	1780	Wemmel
Jansson	Helena	avenue des Alouettes 63	1780	Wemmel
Kangala Liem'	Iseka	Val Joli 15	1780	Wemmel
Kapoor	Gurminder	rue H. De Mol 52	1780	Wemmel
Keller	Bernard	avenue H. De Keersmaecker 37	1780	Wemmel
Lacroix	Hugues	chaussée de Merchtem 143	1780	Wemmel
Ladia	Alexia	avenue Stijn Streuvels 20	1780	Wemmel
Laemont	Michèle	rue H. Verriest 19	1780	Wemmel
Lafont	Olivier	Drève J. Deschuyffeeler 75	1780	Wemmel
Lait	Naziha	rue P. Vertongen 86	1780	Wemmel
Laloy	Nathalie	Winkel 10	1780	Wemmel
Lambert	Frédéric	rue L. Théodor 53	1090	Bruxelles
Leal de Carvalho	Esmeralda	rue Is. Meyskens 70	1780	Wemmel
Legros	Isabelle	avenue de Limburg Stirum 151	1780	Wemmel
Lejeune	Fabrice	rue H. Verriest 19	1780	Wemmel
Lekime	Benoît	avenue Stijn Streuvels 20	1780	Wemmel
Lelij	Grégory	chaussée de Merchtem 197	1780	Wemmel
Leyman	Virginie	avenue de Limburg Stirum 221	1780	Wemmel
Leysens	Christine	avenue des Nerviens 29	1780	Wemmel

Liégeois	Laurence	rue Fr. Robbrechts 37	1780	Wemmel
Lipsin	Caroline	rue J. Bruyndonckx 70	1780	Wemmel
Lobos	Eduardo	rue Is. Meyskens 70	1780	Wemmel
Mammano	Antonino	Windberg 291	1780	Wemmel
Marot	Jean	Kouter 7	1780	Wemmel
Martin	Karine	chaussée de Bruxelles 272	1780	Wemmel
Materne	Michel	Drève des Peupliers 7	1780	Wemmel
Matraji	Maher	chaussée de Merchtem 142	1780	Wemmel
Mbaoums	Tsampika	rue P. Remeker 18	1780	Wemmel
Mesas Lopez	Petronia	chaussée de Merchtem 270	1780	Wemmel
Meul	Philippe	avenue Ambiorix 7	1780	Wemmel
Michiel	Alain	Alboom 22	1780	Wemmel
Miekisewski	Robert	rue J. Bruyndonckx 82	1780	Wemmel
Miekiszewska	Kataryna	rue J. Bruyndonckx 82	1780	Wemmel
Mier Perez	Ramon	rue Fr. Robbrechts 181	1780	Wemmel
Minguet	Sophie	avenue des Etangs 142	1780	Wemmel
Mochkov	Alexei	rue P. Vertongen 83	1780	Wemmel
Monseux	Pierre	rue Fr. Robbrechts 37	1780	Wemmel
Morlot	Sandrine	rue P. Remeker 25	1780	Wemmel
Nasser	Marwan	chaussée de Bruxelles 272	1780	Wemmel
Nejjari	Hanan	rue J. Bruyndonckx 10	1780	Wemmel
Nestman	Ewa	chaussée de Merchtem 140	1780	Wemmel
Nestman	Pawel	chaussée de Merchtem 140	1780	Wemmel
Nolayumreire	Constance	rue du Verger 27	1780	Wemmel
Ouberri	Naima	rue J. Bogemans 65	1780	Wemmel
Pauck	Mélanie	rue Is. Meyskens 198	1780	Wemmel
Pereira	Sandra	rue H. De Mol 52	1780	Wemmel
Perez	Marie	rue P. De Waet 37	1780	Wemmel
Phillion	Claire	avenue des Béatitudes 13	1780	Wemmel
Piquet	Vincent	chaussée de Bruxelles 137	1780	Wemmel
Piron	Séverine	chaussée de Merchtem 197	1780	Wemmel
Piron	Vanessa	De Greeflaan 52	1731	Zellik
Poortman	Yvan	chaussée de Bruxelles 131	1780	Wemmel
Poppe	Pascal	rue E. Van Elewijck 65	1780	Wemmel
Prunier	Emmanuelle	chaussée de Merchtem 143	1780	Wemmel
Putz	Emmanuel	avenue de Limburg Stirum 79	1780	Wemmel
Pyck	Rudy	rue P. de Waet 37	1780	Wemmel
Quinaux	Vinciane	rue G. Gezelle 25	1780	Wemmel
Ramirez Flores	Frédéric	chaussée de Bruxelles 150	1780	Wemmel
Ravez	Christel	avenue de Limburg Stirum 246	1780	Wemmel
Regragui	Waima	avenue J. De Ridder 65	1780	Wemmel
Riffont	Luc	Winkel 97	1780	Wemmel
Rivero	Sonia	rue E. Van Elewijck 65	1780	Wemmel
Robeyn	Valérie	chaussée de Bruxelles 137	1780	Wemmel
Rolland	Nancy	rue L. Vander Zijpen 16	1780	Wemmel
Sadiki	Nadra	rue J. Vander Veken 14	1780	Wemmel

Saint-Louis	Gilles	avenue Guillaume Abeloos 7	1200	Bruxelles
Samastli	Fabian	rue P. Remeker 18	1780	Wemmel
Sassi	Lahnet	rue Is. Meyskens 50	1780	Wemmel
Scuvee	Michaël	avenue du Héron 1	1780	Wemmel
Sehlbrede	Karin	Winkel 97	1780	Wemmel
Senn	Stéphanie	rue P. De Waet 13	1780	Wemmel
Serban	Marinela	avenue de Limburg Stirum 12	1780	Wemmel
Skenderi	Niko	chaussée Romaine 750	1780	Wemmel
Struyf	Erik-Michel	rue J. Bruyndonckx 147	1780	Wemmel
Suykerbuyck	Sandrine	rue L. Guyot 44	1780	Wemmel
Swiri	Simon	avenue Ambiorix 22	1780	Wemmel
Szeles	Pascal	rue J. Bogemans 166	1780	Wemmel
Talay	Hazme	avenue des Nerviens 50	1780	Wemmel
Tegazzini	Antonio	chaussée de Merchtem 270	1780	Wemmel
Theolharidis	Eva	avenue A. De Boeck 35	1780	Wemmel
Tihange	Fabienne	chaussée de Bruxelles 131	1780	Wemmel
Traore	Nathalie	rue A. Verhasselt 34	1780	Wemmel
Troch	Olivier	rue G. Gezelle 36	1780	Wemmel
Ulrichs	Muriel	avenue des Nerviens 16	1780	Wemmel
Van Bellingen	Laurence	Dries 92	1780	Wemmel
Van Bellingen	Isabelle	avenue Dr. H. Follet 208	1780	Wemmel
Van Campenhout	Patrick	chaussée de Merchtem 323	1780	Wemmel
Van Cutsem	Patricia	rue P. Vertongen 63	1780	Wemmel
Van Cuyck	Pascal	avenue des Alouettes 63	1780	Wemmel
Van Doorselaer	Corinne	rue P. De Waet 6	1780	Wemmel
Van Eeckhout	Gaële	avenue des Eburons 11	1780	Wemmel
Van Overbergh	Philippe	avenue des Bouleaux 4	1780	Wemmel
Van Reymenant	Fabrice	rue E. Van Elewijck 72	1780	Wemmel
Van Wassenhove	Nicole	avenue L. Braille 2	1780	Wemmel
Vandenbergh	Didier	rue P. Remeker 23	1780	Wemmel
Vandenhaute	Didier	avenue du Maalbeek 36	1780	Wemmel
Vanderbeeken	Sabine	rue J. Bruyndonckx 147	1780	Wemmel
Vansnick	Nathalie	chaussée de Merchtem 185	1780	Wemmel
Veltens	Luc	Drève J. Deschuyffeeler 61	1780	Wemmel
Verfaillie	Carole	avenue Reine Astrid 178	1780	Wemmel
Voordecker	Pascal	chaussée de Merchtem 4	1780	Wemmel
Vrebos	Thomas	avenue des Béatitudes 13	1780	Wemmel
Wampach	Véronique	Drève J. Deschuyffeeler 61	1780	Wemmel
Wasmes	Carine	chaussée de Merchtem 323	1780	Wemmel
Wautot	Francis	chaussée de Bruxelles 150	1780	Wemmel
Willame	Olivier	chaussée de Merchtem 236	1780	Wemmel
Wince	Isabelle	rue G. Van Campenhout 45	1780	Wemmel
Wolter	Fabien	avenue Neerhof 21	1780	Wemmel
Yrilo Frade	Manco	avenue Dr. H. Follet 195	1780	Wemmel
Zerrouki	Alain	avenue Roi Albert I 71	1780	Wemmel
Zischler	Cindy	avenue Reine Astrid 168	1780	Wemmel

Zoola	Valérie	rue H. Verriest 4	1780 Wemmel
Aerts	Johnny	avenue Roi Albert I 31	1780 Wemmel
Aouad	Hany	avenue des Nerviens 14	1780 Wemmel
Aslan	Denise	rue Is. Meyskens 9	1780 Wemmel
Bakhat Habibi	Hoonia	Molenweg 56	1780 Wemmel
Balan	Joana Maria	avenue des Eburons 9	1780 Wemmel
Barbe	Michael	rue du Verger 32	1780 Wemmel
Barreman	Vanessa	avenue J. De Ridder 42	1780 Wemmel
Barridez	Rachel	Rassel 19	1780 Wemmel
Berisha	Valdet	place Lt. J. Graff 9	1780 Wemmel
Berrada	Rachid	avenue des Eburons 15	1780 Wemmel
Bersoul	Fadwa	rue L. Guyot 33	1780 Wemmel
Biatdeozenia	Wioleta	rue J. Bogemans 227	1780 Wemmel
Biatdeozenia	Pawet	rue J. Bogemans 227	1780 Wemmel
Bourakhsi	Hayat	avenue des Eburons 15	1780 Wemmel
Bouzerda	Mohamed	chaussée de Bruxelles 195	1780 Wemmel
Bozena	Gainska	rue Profonde 59	1780 Wemmel
Buelens	Frédéric	rue P. Vertongen 103	1780 Wemmel
Caramazza	Rosaria	rue du Panorama 36	1780 Wemmel
Castelein	Nathalie	avenue J. Van Gysel 7	1780 Wemmel
Cianarella	Valeria	boulevard E. Bockstael 280	1020 Bruxelles
Claeys	Vincent	rue H. Verriest 4	1780 Wemmel
Cnop	Caroline	avenue du Maalbeek 36	1780 Wemmel
De Naeyer	Barbara	avenue des Eburons 28	1780 Wemmel
De Weerd	Diane	avenue de Limburg Stirum 158	1780 Wemmel
Degrave	Corinne	rue J. Bogemans 100	1780 Wemmel
Dehghan	Sahba	avenue des Etangs 24	1780 Wemmel
Delatte	Marie	Drève J. Deschuyffeleer 75	1780 Wemmel
Delhay	Benoît	rue Is. Meyskens 9	1780 Wemmel
Demaret	Olivia	avenue des Etangs 25	1780 Wemmel
Desmed	Melissa	chaussée de Bruxelles 78	1780 Wemmel
Devillers	Corinne	avenue de Limburg Stirum 79	1780 Wemmel
Devoegelaer	Nathalie	chaussée de Bruxelles 95	1780 Wemmel
Dewaste	Valérie	rue E. Van Elewijck 77	1780 Wemmel
Dimancea	Carmen	avenue Reine Astrid 22	1780 Wemmel
Dimitrova	Vanina	avenue J. de Ridder 86	1780 Wemmel
Dolinina	Lubov	avenue des Etangs 24	1780 Wemmel
Dooms	Jérôme	chaussée de Bruxelles 45	1780 Wemmel
Dubois	Olivier	Dries 44	1780 Wemmel
Dumont	Véronique	avenue Roi Albert I 59	1780 Wemmel
Dupont	Valérie	rue E. Van Elewijck 45	1780 Wemmel
Duwe	Lindsey	rue du Verger 32	1780 Wemmel
Dziemianko	Pawel	place St. Roch 3	1780 Wemmel
Ekradi	Hynde	Dijck 32	1780 Wemmel
El Kouch	Rachid	rue L. Guyot 33	1780 Wemmel
Fafollahzadeh	Cshahram	avenue A. De Boeck 13	1780 Wemmel

Farik Eldeib	Hesham	chaussée de Merchtem 95	1780 Wemmel
Fataki Andjelani	Véronique	Winkel 8	1780 Wemmel
Fauquet	Serge	avenue de Limburg Stirum 294	1780 Wemmel
Fernandez Mesas	Jessika	chaussée de Bruxelles 84	1780 Wemmel
Fettouma	Khalfi	chaussée de Merchtem 95	1780 Wemmel
Fistick	Jock	rue Is. Meyskens 198	1780 Wemmel
Foix-Lemoine	Stéphane	chaussée de Bruxelles 78	1780 Wemmel
Fonseca Martins	Maria	chaussée de Merchtem 315	1780 Wemmel
Gabriel	Bruno	avenue Roi Léopold III 62	1780 Wemmel
Genten	Carine	Obberg 154	1780 Wemmel
Gibala	Barbara	rue P. Vertongen 48a	1780 Wemmel
Godfrind	Thierry	avenue J. De Ridder 81	1780 Wemmel
Gooris	Maud	avenue de Limburg Stirum 97	1780 Wemmel
Gruttadavria	Laura	avenue A. Burvenich 29	1780 Wemmel
Hallouz	Halima	avenue des Hêtres Rouges 8	1780 Wemmel
Haubruge	Morgane	avenue de Limburg Stirum 178	1780 Wemmel
Haxhija	Bekim	rue Fr. Robbrechts 197	1780 Wemmel
Haxhija	Arieta	place Lt. J. Graff 9	1780 Wemmel
Haziri	Laila	avenue des Eburons 2	1780 Wemmel
Heraly	Christine	avenue Roi Léopold III 62	1780 Wemmel
Hertschap	Olivier	avenue des Etangs 25	1780 Wemmel
Hollay	Michel	rue G. Gezelle 25	1780 Wemmel
Holweg	Robert	chaussée de Merchtem 147	1780 Wemmel
Hottois	Stéphanie	avenue J. De Ridder 81	1780 Wemmel
Iaione	Michaël	Rassel 19	1780 Wemmel
Ibrir	Faïza	rue J. Bruyndonckx 78	1780 Wemmel
Ilies Minne	Florinel	avenue des Eburons 9	1780 Wemmel
Jans	Nathalie	avenue de Limburg Stirum 294	1780 Wemmel
Jansson	Helena	avenue des Alouettes 63	1780 Wemmel
Jurewicz	Elzbieta	place St. Roch 3	1780 Wemmel
Kambor	Kloura	chaussée de Merchtem 57	1780 Wemmel
Khajjou	Jamal	Alboom 14	1780 Wemmel
Kimoto-Kayukwa	J.R.	rue L. Vander Zijpen 29	1780 Wemmel
Kohl	Gérald	rue J. Bruyndonckx 137	1780 Wemmel
Kombor	Mathieu	chaussée de Merchtem 57	1780 Wemmel
Laariri	Chakir	avenue des Eburons 2	1780 Wemmel
Laaz	Mostafa	Dijck 32	1780 Wemmel
Lacroix	Emmanuel	rue J. Bogemans 100	1780 Wemmel
Lafont	Olivier	Drève J. Deschuyffeleer 75	1780 Wemmel
Lisens	Danielle	rue E. Van Elewijck 34	1780 Wemmel
Lumueno	Murella	avenue des Nerviens 31	1780 Wemmel
Marechal	Christophe	avenue Roi Albert I 38	1780 Wemmel
Martins	Humberto	chaussée de Merchtem 315	1780 Wemmel
Matheu	Valérie	chaussée Romaine 838	1780 Wemmel
Maulaie	Caroline	avenue de Limburg Stirum 263	1780 Wemmel
Mehessem	Jamila	avenue du Roi Léopold III 13	1780 Wemmel

Merere	Ingrid	Markt 17	1780	Wemmel
Metais	Vanessa	avenue des Etangs 81	1780	Wemmel
Michalas	Jérôme	rue E. Van Elewijck 45	1780	Wemmel
Mochkov	Alexei	rue P. Vertongen 83	1780	Wemmel
Moeremans	Sabrina	rue P. Vertongen 88	1780	Wemmel
Munyampara Basembea	Jérome	avenue des Nerviens 31	1780	Wemmel
Nastas	Veronica	chaussée de Bruxelles 337	1780	Wemmel
Nastas	Nicolae	chaussée de Bruxelles 337	1780	Wemmel
Nicolas	Anne-Marie	rue E. Van Elewijck 84	1780	Wemmel
Nocera	Rita	avenue des Etangs 148	1780	Wemmel
Noël	Muriel	avenue des Bouleaux 1	1780	Wemmel
Noltincx	Didier	Obberg 154	1780	Wemmel
Olsrewska	Agnieszka	chaussée de Merchtem 147	1780	Wemmel
Oponska	Renata	chaussée de Bruxelles 47	1780	Wemmel
Oponski	Morinsz	chaussée de Bruxelles 47	1780	Wemmel
Panadera	José	avenue des Etangs 81	1780	Wemmel
Pauck	Mélanie	rue Is. Meyskens 198	1780	Wemmel
Philips	Sabrina	Alboom 14	1780	Wemmel
Pochet	Caroline	chaussée de Bruxelles 45	1780	Wemmel
Poignant	Benoît	Markt 17	1780	Wemmel
Poortman	Yvan	chaussée de Bruxelles 131	1780	Wemmel
Poppe	Pascal	rue E. Van Elewijck 65	1780	Wemmel
Puletto	Giuseppe	rue du Panorama 36	1780	Wemmel
Putz	Emmanuel	avenue de Limburg Stirum 79	1780	Wemmel
Quinaux	Vinciane	rue G. Gezelle 25	1780	Wemmel
Rivero	Sonia	rue E. Van Elewijck 65	1780	Wemmel
Rochette	Catherine	avenue des Nerviens 14	1780	Wemmel
Romero Cazorla	Felipe	avenue des Bouleaux 1	1780	Wemmel
Ruyloft	Laurent	rue P. Vertongen 88	1780	Wemmel
Schyns	Hervé	chaussée de Bruxelles 95	1780	Wemmel
Sekhara	Tayeb	avenue des Hêtres Rouges 8	1780	Wemmel
Shaban Tapon	Sylvie	rue L. Vander Zijpen 29	1780	Wemmel
Somville	Laurence	Dries 44	1780	Wemmel
Sonnet	Daniela	chaussée Romaine 840	1780	Wemmel
Sonnet	Arnaud	chaussée Romaine 840	1780	Wemmel
Suetens	Xavier	rue E. Van Elewijck 34	1780	Wemmel
Swiri	Simon	avenue Ambiorix 22	1780	Wemmel
Tamditi	Nayan	rue E. Van Elewijck 55	1780	Wemmel
Tihange	Fabienne	chaussée de Bruxelles 131	1780	Wemmel
Tomrzuk	Maria	avenue de Limburg Stirum 9	1780	Wemmel
Van Cuyck	Pascal	Lindestraat 18	1785	Hamme-Merchtem
Van Landuyt	Olivier	Kaasmarkt 95	1780	Wemmel
Vandaele	Gregory	avenue Stiénon 15	1020	Bruxelles
Vandenhaute	Didier	avenue du Maalbeek 36	1780	Wemmel
Vanlaneker	Alexandre	avenue Reine Astrid 22	1780	Wemmel
Vervaeren	Michael	chaussée Romaine 838	1780	Wemmel

Viellevoeye	Christine	avenue des Nerviens 10	1780	Wemmel
Vierendeels	Aurore	avenue Roi Albert I 31	1780	Wemmel
Voordecker	Daniel	place Lt. J. Graff 3	1780	Wemmel
Walter	Christian	avenue Charles de Coster 8	1780	Wemmel
Yuen	Hang	Kaasmarkt 151	1780	Wemmel
Zoola	Valérie	rue H. Verriest 4	1780	Wemmel
Ahmed	Nassima	Grand Route 7	1620	Drogenbos
André	Nathalie	avenue des Capucines 81	1950	Kraainem
Avella Drevet	Marilys	avenue des Pinsons 15	1950	Kraainem
Avella Shaw	Thomas	avenue des Pinsons 15	1950	Kraainem
Azarkan	Farid	Molenweg 56	1780	Wemmel
Azza	Hannane	Windberg 4	1780	Wemmel
Bafas	Christodoulos	avenue d'Annecy 11	1950	Kraainem
Baghdadi	Mohammed	chaussée de Bruxelles 27	1780	Wemmel
Bah	Aïssatan	rue Is. Meyskens 146	1780	Wemmel
Bakhat Habibi	Hosnia	Molenweg 56	1780	Wemmel
Belchior	Bruno	avenue Reine Astrid 478	1950	Kraainem
Belenger	Marc	Clos du Vivier 6	1950	Kraainem
Beniest	Stephane	avenue des Roitelets 15	1950	Kraainem
Bertouille	Pascale	avenue des Aubépines 2	1950	Kraainem
Biart	Gaëlle	avenue Reine Astrid 478	1950	Kraainem
Bodart	Maryline	Kleiveld 24	1630	Linkebeek
Bontempi	Gianluca	avenue de Kraainem 37	1950	Kraainem
Bontempi Bonacasa	Cristina	avenue de Kraainem 37	1950	Kraainem
Borrey	Christophe	rue A. Bracke 51	1950	Kraainem
Bouslama	Ahmed	avenue Saint Pancrace 21	1950	Kraainem
Brunin	Nathalie	rue de la Brasserie 44	1620	Drogenbos
Bruyns	Jean	avenue de la Chapelle 7A	1950	Kraainem
Bukaka	Kulonda	rue Verte 43	1950	Kraainem
Caghani	Sadet	Windberg 4	1780	Wemmel
Cazeils	Sandrine	avenue A. Dezangré 1A	1950	Kraainem
Chico Martinez	Tomas	rue Kuiken 25	1620	Drogenbos
Celis	Nathalie	avenue Nouvelle 120	1970	Wezembeek-Oppem
Crispi	Michel	avenue E. Bricout 8	1950	Kraainem
Dachy	Eric	rue de la Brasserie 185	1630	Linkebeek
De Becker	Bernard	rue de l'Eglise 36	1630	Linkebeek
de Brouhoven				
de Bergeyck	Eléonore	avenue Bel-Air 41	1970	Wezembeek-Oppem
De Coster	Sophie	avenue Lauriers Cerises 3	1950	Kraainem
De Lisa	Pierre	Clos Marie-Thérèse 1	1970	Wezembeek-Oppem
de Moerloose	Michel	avenue Bel-Air 41	1970	Wezembeek-Oppem
Debeer	Sabine	rue Esseveld 19	1950	Kraainem
Deblire	Philippe	Boterberg 16	1630	Linkebeek
Defraigne	Xavier	rue des Bleuets 20	1950	Kraainem
Degut	Jacques	Winkel 18	1780	Wemmel
Delcave	Isabelle	avenue des Roitelets 15	1950	Kraainem
Desmet	Vincent	avenue de la Chapelle 279	1950	Kraainem
Desmet	Véronique	Bosch 112	1780	Wemmel
Dettwiller	Emmanuel	avenue des Hirondelles 12	1950	Kraainem
D'Hoire	Françoise	rue Is. Meyskens 38	1780	Wemmel
Duhayon	Christine	Clos Marie-Thérèse 1	1950	Kraainem

Duque	Magali	Haldorp 25	1630 Linkebeek
Durand-Dastes	Vincent	Opberg 14	1970 Wezembeek-Oppem
Duwe	Dimitri	avenue de Limburg Stirum 190	1780 Wemmel
Fernandez-Gomez	Maria del Carmen	avenue Reine Astrid 168	1780 Wemmel
Fisset	Nadia	avenue de la Chapelle 279	1950 Kraainem
Fleuri	Christine	rue de la Faucille 34	1970 Wezembeek-Oppem
Fourmarier	Cecile	rue Marie Collart 20	1620 Drogenbos
Garcia Pedraz	Flora	rue Longue 51	1620 Drogenbos
Georges	Hélène	avenue des Etangs 65	1780 Wemmel
Gérard	Vanessa	rue J.-B. De Keyzer 117	1970 Wezembeek-Oppem
Gilchrist	Ewen	avenue des Hirondelles 14	1950 Kraainem
Ginefra	Roberto	Grand Route 89	1620 Drogenbos
Ginsbach	Christian	Grand Route 156	1620 Drogenbos
Goffin	Sabine	Clos Ed. Coppens 17	1950 Kraainem
Goossens	Arnaud	avenue Lauriers Cerises 3	1950 Kraainem
Gouverneur	Philippe	rue Is. Meyskens 38	1780 Wemmel
Goyens	David	rue Esselveld 9	1950 Kraainem
Haest	Tony	avenue Reine Astrid 270	1950 Kraainem
Hanin	Véronique	avenue de la Chapelle 3	1950 Kraainem
Hannaert	Jean-François	avenue des Aubépines 2	1950 Kraainem
Harbouche	Fatma-Zohra	rue du Béguinage 3	1950 Kraainem
Harcq	Laurence	rue J. Bogemans 166	1780 Wemmel
Hauben	Françoise	rue au Bois 18	1950 Kraainem
Hellin Pokorni	Sylvie	Drève Saint Michel 8	1950 Kraainem
Henrion	Marc	Clos Ed. Coppens 15	1950 Kraainem
Herkens	Véronique	Grand Route 16	1630 Linkebeek
Herkens	Jean-Philippe	Grand Route 16	1630 Linkebeek
Herpain	Sophie	Drève des Etangs 4	1630 Linkebeek
Herssens	Valérie	rue de la Liberté 55	1620 Drogenbos
Hesse	Christine	avenue de la Chapelle 7A	1950 Kraainem
Hofmans	Michèle	chaussée d'Alseberg 55	1630 Linkebeek
Honnay	Eric	rue J. Van Lishout 12	1630 Linkebeek
Horvath	Catherine	rue du Verger 2	1950 Kraainem
Houwer	Claudine	avenue des Hirondelles 12	1950 Kraainem
Hugom Marteel	Valérie	avenue des Rouge-Gorges 22	1950 Kraainem
Hugot	Philippe	avenue Reine Astrid 164	1950 Kraainem
Hulsman	Marika	rue au Bois 65	1950 Kraainem
Huwelle	Aline	avenue Reine Astrid 16	1950 Kraainem
Huyghebaert	Pascale	rue J. Van Lishout 13	1630 Linkebeek
Jacob	Jennelle	avenue des Hirondelles 14	1950 Kraainem
Jacquemin	Marie-Hélène	rue de Stockel 27	1950 Kraainem
Janssens	Marie-Laure	rue Rittweger 14B	1640 Rhode-St-Genèse
Jeanty	Olivier	avenue O. de Burbure 157	1950 Kraainem
Jeanty	Damienne	avenue O. de Burbure 157	1950 Kraainem
Jozeau	Jean-Michel	rue de Stockel 27	1950 Kraainem
Kikangala	Serge	chaussée d'Alseberg 95	1630 Linkebeek
Kinet	Joëlle	rue J. Adant 126	1950 Kraainem
Kostek	Alina	avenue de la Marmotte 74	1970 Wezembeek-Oppem
Kuperblum	Freddy	avenue de la Chapelle 3	1950 Kraainem
Lambert	Benoît	Haldorp 25	1630 Linkebeek
Lassine	Aurore	rue des Acacias 13	1950 Kraainem
Leclercq	Benoît	rue des Acacias 13	1950 Kraainem
Lefebvre	Catherine	avenue E. Bricout 8	1950 Kraainem
Lefebvre	Philippe	avenue d'Oppem 79	1970 Wezembeek-Oppem

Lefèvre	Marc	avenue A. Dezangré 3	1950	Kraainem
Leloux	Jean-Marc	avenue De Ridder 97	1780	Wommel
Lemaine	Christophe	Grand Route 104	1620	Drogenbos
Lerinckx	Eric	rue au Bois 18	1950	Kraainem
Leveau	Charles	chaussée d'Alseberg 55	1630	Linkebeek
Levèque	Daphné	rue Kuinen 25	1620	Drogenbos
Leys	Françoise	Clos Ed. Coppens 15	1950	Kraainem
Lunak	Petr	avenue de la Chapelle 14	1950	Kraainem
Lunakova	Karin	avenue de la Chapelle 14	1950	Kraainem
Magain	Etienne	Drève des Bruyères 29	1630	Linkebeek
Mariaul	Ivan	rue J. Van Lishout 12	1630	Linkebeek
Mariaul	Alix	rue J. Van Lishout 12	1630	Linkebeek
Markesis	Grégoire	avenue d'Annecy 9	1950	Kraainem
Marteel	Patrick	avenue des Rouge-Gorges 22	1950	Kraainem
Martens	Noëlla	Grand Route 225	1620	Drogenbos
Martorana	Joséphina	chaussée de Drogenbos 265	1620	Drogenbos
Mascarello	Francesco	rue du Béguinage 3	1950	Kraainem
Mc Kean	Ailsa	avenue Reine Astrid 429	1950	Kraainem
Menko	Virginie	avenue de Limburg Stirum 170	1780	Wommel
Mertens	Roger	rue J. Bruyndonckx 6	1780	Wommel
Meuthen	Franz-Peter	rue J.-B. De Keyzer 190	1970	Wezembeek-Oppem
Moreau	Agnès	rue du Hoek 18	1630	Linkebeek
Muller Hugot	Ragula	avenue Reine Astrid 164	1950	Kraainem
Nassogne	François	Clos du Moulin 38	1630	Linkebeek
Nyssen	Alex	avenue des Tarins 20	1950	Kraainem
Ory	Catherine	rue Marie Collart 126	1620	Drogenbos
Ouaiss	Emmanuelle	rue de l'Eglise 36	1630	Linkebeek
Papakosya	Aglaia	avenue d'Annecy 11	1950	Kraainem
Paredes Quiroz	Javier	avenue Nouvelle 120	1970	Wezembeek-Oppem
Paris	Jean-Pierre	rue du Kastel 32	1620	Drogenbos
Perdaens	Frédéric	rue Marie Collart 126	1620	Drogenbos
Pestiaux	Martine	Drève des Bruyères 29	1630	Linkebeek
Phan Lac	Hung	rue J.-B. De Keyzer 117	1970	Wezembeek-Oppem
Piret	Grégoire	Clos Edmond Coppens 17	1950	Kraainem
Plas	Françoise	chaussée de Hal 46	1640	Rhode-Saint-Genèse
Pokorni	Olivier	Drève Saint Michel 8	1950	Kraainem
Quisquater	Damien	rue au Bois 23A	1620	Drogenbos
Rachedi	Nadia	Clos Saint-Roch 7	1970	Wezembeek-Oppem
Radermecker	Magali	avenue O. Michot 28	1640	Rhode-Saint-Genèse
Ralet	Caroline	rue A. Bracke 51	1950	Kraainem
Ramazani	Mateleka	avenue J. De Ridder 43	1780	Wommel
Ramez	Isabelle	rue J.-B. De Keyzer 190	1970	Wezembeek-Oppem
Ranson	Anne	avenue de Limburg Stirum 190	1780	Wommel
Ransy	Christian	Kleiveld 24	1630	Linkebeek
Remels	Olivier	rue Hollebeek 213	1630	Linkebeek
Remels-Andries	Valentine	rue Hollebeek 213	1630	Linkebeek
Renard	Michèle	rue J. Bruyndonckx 6	1780	Wommel
Renders	Yves	rue de la Brasserie 154	1630	Linkebeek
Rittweger de Moor	Fabrice	Drève des Etangs 4	1630	Linkebeek
Roggi	Alessandro	rue Fr. Cloetens 18	1950	Kraainem
Rome	Caroline	Bambos 16	1630	Linkebeek
Rouilly-Defraigne	Alexandra	rue des Bleuets 20	1950	Kraainem

Royal	Michel	rue de la Brasserie 44	1620 Drogenbos
Schaeff	Frédéric	Clos Saint-Roch 7	1970 Wezembeek-Oppem
Segers	Nathalie	Clos du Moulin 38	1630 Linkebeek
Sorbi	Nathalia	rue de la Longue Haie 124	1630 Linkebeek
Stavaux	Olivier	Bosch 112	1780 Wemmel
Stordeur	Anne-Marie	avenue A. Dezangré 3	1950 Kraainem
Strasser	Steven	avenue A. Dezangré 1A	1950 Kraainem
Tassi	Amine	chaussée de Drogenbos 265	1620 Drogenbos
Thiery	Pierre-Yves	rue de Perk 67	1630 Linkebeek
Thygesen	Charlotte	avenue d'Oppem 79	1970 Wezembeek-Oppem
Tomson	Philippe	avenue Reine Astrid 16	1950 Kraainem
Trybulowski	Tomasz	rue Fr. Landrain 32	1970 Wezembeek-Oppem
Trykosko	Janina	rue Fr. Landrain 32	1970 Wezembeek-Oppem
Vaerman	Bénédicte	Opberg 14	1970 Wezembeek-Oppem
Van Aubel	Anne	avenue d'Annecy 9	1950 Kraainem
Van Bever	Valérie	Winkel 18	1780 Wemmel
Van Crombrugge	Bruno	avenue de la Marmotte 74	1970 Wezembeek-Oppem
Van Glabeke	Rose	Bellemansheide 100	1640 Rhode-Saint-Genèse
Van Laer	Laurent	avenue O. Michot 28	1640 Rhode-Saint-Genèse
Vandersteen	Bruno	avenue des Aucubas 12	1950 Kraainem
Vandersteen-Dodelet	Anne	avenue des Aucubas 12	1950 Kraainem
Vandevoorde	Valérie	avenue Saint Pancrace 21	1950 Kraainem
Vanhellemont	Laurence	Grand Route 104	1620 Drogenbos
Vankiel	Véronique	rue J. Van Hove 19	1950 Kraainem
Venegas	Paula	rue G. Gezelle 2	1780 Wemmel
Veriter	Jean-Philippe	avenue A. Forton 12	1950 Kraainem
Volpe	Grazia	Grand Route 89	1620 Drogenbos
Voss	Sabine	rue Esselveld 9	1950 Kraainem
Wale Etume	Aniko	avenue O. de Burbure 30	1970 Wezembeek-Oppem
Walleman	Alain	rue J. Adant 126	1950 Kraainem
Walraevens	Chantal	rue Karreveld 28	1620 Drogenbos
Warichet	Catherine	square des Braves 5	1630 Linkebeek
Watticant	Joëlle	Boterberg 16	1630 Linkebeek
Weymeels	Elodie	rue Verte 24	1950 Kraainem
Wilson	Sandrine	Honnekindberg 14	1950 Kraainem
Yahmouli	Amna	chaussée de Bruxelles 27	1780 Wemmel
	Mbuyu		
Yumbi Zoya	(Antoinette)	chaussée d'Alseberg 95	1630 Linkebeek
Zelli	Roberta	rue Fr. Cloetens 18	1950 Kraainem
Zoao	Jean-Claude	rue Karreveld 28	1620 Drogenbos

b) l'ASBL « Amicale des Parents de l'École francophone de Wemmel », dont le siège social est établi à 1780 Wemmel, Winkel 56.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 5181 du rôle de la Cour.

B. Procédure

1. Dans l'affaire portant le n° 5040 du rôle

Des mémoires ont été introduits par :

-			
Ahmed	Nassima	Grand Route 57	1620 Drogenbos
André	Nathalie	avenue des Capucines 81	1950 Kraainem
Avella Drevet	Marilys	avenue des Pinsons 15	1950 Kraainem
Avella Shaw	Thomas	avenue des Pinsons 15	1950 Kraainem
Azarkan	Farid	Molenweg 56	1780 Wemmel
Azza	Hannane	Windberg 4	1780 Wemmel
Bafas	Christodoulos	avenue d'Annecy 11	1950 Kraainem
Baghdadi	Mohammed	chaussée de Bruxelles 27	1780 Wemmel
Bah	Aïssatan	rue Isidor Meyskens	1780 Wemmel
Bakhat Habibi	Hosnia	Molenweg 56	1780 Wemmel
Belchior	Bruno	avenue Reine Astrid 478	1950 Kraainem
Belenger	Marc	Clos du Vivier 6	1950 Kraainem
Beniest	Stephane	avenue des Roitelets 15	1950 Kraainem
Bertouille	Pascale	avenue des Aubépines 2	1950 Kraainem
Biart	Gaëlle	avenue Reine Astrid 478	1950 Kraainem
Bodart	Maryline	Kleiveld 24	1630 Linkebeek
Bontempi	Gianluca	avenue de Kraainem 37	1950 Kraainem
Bontempi Bonacasa	Cristina	avenue de Kraainem 37	1950 Kraainem
Borrey	Christophe	rue Amédé Bracke 51	1950 Kraainem
Boslama	Ahmed	avenue Saint Pancrace 21	1950 Kraainem
Brunin	Nathalie	rue de la Brasserie 44	1620 Drogenbos
Bruyns	Jean	avenue de la Chapelle 7A	1950 Kraainem
Bukaka	Kulonda	rue Verte 43	1950 Kraainem
Caghani	Sadet	Windberg 4	1780 Wemmel
Cazeils	Sandrine	avenue A. Dezangré 1A	1950 Kraainem
Chico Martinez	Tomas	rue Kuinen 25	1620 Drogenbos
			Wezembeek-
Celis	Nathalie	avenue Nouvelle 120	1970 Oppem
Crispi	Michel	avenue Emile Bricout 8	1950 Kraainem
Dachy	Eric	rue de la Brasserie 185	1630 Linkebeek
De Becker	Bernard	rue de l'Eglise 36	1630 Linkebeek
De Brouhoven De			Wezembeek-
Bergeyck	Eleonore	avenue Bel-Air 41	1970 Oppem
De Coster	Sophie	avenue Lauriers Cerises 3	1950 Kraainem
			Wezembeek-
De Lisa	Pierre	Clos Marie-Thérèse 1	1970 Oppem
			Wezembeek-
De Moerloose	Michel	avenue Bel-Air 41	1970 Oppem
Debeer	Sabine	rue Esseveld 19	1950 Kraainem
Deblire	Philippe	Botenberg 16	1630 Linkebeek
Defraigne	Xavier	rue des Bleuets 20	1950 Kraainem
Degut	Jacques	Winkel 18	1780 Wemmel
Delcave	Isabelle	avenue des Roitelets 15	1950 Kraainem
Desmet	Vincent	avenue de la Chapelle 279	1950 Kraainem
Desmet	Véronique	Bosch 112	1780 Wemmel
			Wezembeek-
Dettwiller	Emmanuel	avenue des Hirondelles 12	1970 Oppem
D'Hoire	Françoise	rue Isidor Meyskens 38	1780 Wemmel
Duhayon	Christine	Clos Marie-Thérèse 1	1950 Kraainem
Duque	Magali	Haldorp 25	1630 Linkebeek
			Wezembeek-
Durand-Dastes	Vincent	Opberg 14	1970 Oppem
Duwe	Dimitri	avenue de Limburg Stirum 190	1780 Wemmel
	Maria del		
Fernandez-Gomez	Carmen	avenue Reine Astrid 168	1780 Wemmel

Fisset	Nadia	avenue de la Chapelle 279	1950	Kraainem Wezembeek-
Fleuri	Christine	rue de la Faucille 34	1970	Oppem
Fourmarier	Cecile	rue Marie Collart 20	1620	Drogenbos
Garcia Pedraz	Flora	rue Longue 51	1620	Drogenbos
Georges	Hélène	avenue des Etangs 65	1780	Wemmel Wezembeek-
Gérard	Vanessa	rue J-B de Keyzer	1970	Oppem
Gilchrist	Ewen	avenue des Hironnelles 14	1950	Kraainem
Ginefra	Roberto	Grand Route 89	1620	Drogenbos
Ginsbach	Christian	Grand Route 156	1620	Drogenbos
Goffin	Sabine	Clos Edmond Coppens 17	1950	Kraainem
Goossens	Arnaud	avenue Lauriers Cerises 3	1950	Kraainem
Gouverneur	Philippe	rue Is. Meyskens 38	1780	Wemmel
Goyens	David	rue Esselveld 9	1950	Kraainem
Haest	Tony	avenue Reine Astrid 270	1950	Kraainem
Hanin	Véronique	avenue de la Chapelle 3	1950	Kraainem
Hannaert	Jean-François	avenue des Aubépines 2	1950	Kraainem
Harbouche	Fatma-Zohra	rue du Béguinage 3	1950	Kraainem
Harcq	Laurence	rue Bogemans 166	1780	Wemmel
Hauben	Françoise	rue au Bois 18	1950	Kraainem
Hellin Pokorni	Sylvie	Drève Saint Michel 8	1950	Kraainem
Henrion	Marc	Clos Edmond Coppens 15	1950	Kraainem
Herkens	Véronique	Grand Route 16	1630	Linkebeek
Herkens	Jean-Philippe	Grand Route 16	1630	Linkebeek
Herpain	Sophie	Drève des Etangs 4	1630	Linkebeek
Herssens	Valérie	rue de la Liberté 55	1620	Drogenbos
Hesse	Christine	avenue de la Chapelle 7A	1950	Kraainem
Hofmans	Michèle	chaussée d'Alseberg 55	1630	Linkebeek
Honnay	Eric	rue J. van Lishout 12	1630	Linkebeek
Horvath	Catherine	rue du Verger 2	1950	Kraainem
Houwer	Claudine	avenue des Hironnelles 12	1950	Kraainem
Hugom Marteel	Valérie	avenue des Rouge-Gorges 22	1950	Kraainem
Hugot	Philippe	avenue Reine Astrid 164	1950	Kraainem
Hulsman	Marika	rue au Bois 65	1950	Kraainem
Huwelle	Aline	avenue Astrid 16	1950	Kraainem
Huyghebaert	Pascale	rue J. van Lishout 13	1630	Linkebeek
Jacob	Jennelle	avenue des Hironnelles 14	1950	Kraainem
Jacquemin	Marie-Hélène	rue de Stockel 27	1950	Kraainem Rhode-St-
Janssens	Marie-Laure	rue Rittweger 14B	1640	Genèse
Jeanty	Olivier	avenue O. De Burbure 157	1950	Kraainem
Jeanty	Damienne	avenue O. De Burbure 157	1950	Kraainem
Jozeau	Jean-Michel	rue de Stockel 27	1950	Kraainem
Kikangala	Serge	chaussée d'Alseberg 95	1630	Linkebeek
Kinet	Joëlle	rue J. Adant 126	1950	Kraainem Wezembeek-
Kostek	Alina	avenue de la Marmotte 74	1970	Oppem
Kuperblum	Freddy	avenue de la Chapelle 3	1950	Kraainem
Lambert	Benoit	Haldorp 25	1630	Linkebeek
Lassine	Aurore	rue des Acacias 13	1950	Kraainem
Leclercq	Benoit	rue des Acacias 13	1950	Kraainem
Lefebvre	Catherine	avenue Emile Bricout 8	1950	Kraainem Wezembeek-
Lefebvre	Philippe	avenue d'Oppem 79	1970	Oppem

Lefèvre	Marc	avenue Arthur Dezangré 3	1950	Kraainem
Leloux	Jean-Marc	avenue J. De Ridder 97	1780	Wommel
Lemaine	Christophe	Grand Route 104	1620	Drogenbos
Lerinckx	Eric	rue au Bois 18	1950	Kraainem
Leveau	Charles	chaussée d'Alseberg 55	1630	Linkebeek
Levèque	Daphné	rue Kuinen 25	1620	Drogenbos
Leys	Françoise	Clos Edmond Coppens 15	1950	Kraainem
Lunak	Petr	Avenue de la chapelle 14	1950	Kraainem
Lunakova	Karin	Avenue de la chapelle 14	1950	Kraainem
Magain	Etienne	Drève des Bruyères 29	1630	Linkebeek
Mariaule	Ivan	rue J. van Lishout 13	1630	Linkebeek
Mariaule	Alix	rue J. van Lishout 12	1630	Linkebeek
Markesis	Grégoire	avenue d'Annecy 9	1950	Kraainem
Marteel	Patrick	avenue des Rouge-Gorges 22	1950	Kraainem
Martens	Noëlla	Grand Route 225	1620	Drogenbos
Martorana	Joséphina	chaussée de Drogenbos 265	1620	Drogenbos
Mascarello	Francesco	rue du Béguinage 3	1950	Kraainem
Mc Kean	Ailsa	avenue Reine Astrid 429	1950	Kraainem
Menko	Virginie	avenue de Limburg Stirum 170	1780	Wommel
Mertens	Roger	rue Bruyndonckx 6	1780	Wommel Wezembeek-
Meuthen	Franz-Peter	rue J-B. de Keyzer 190	1970	Oppem
Moreau	Agnès	rue du Hoek 18	1630	Linkebeek
Muller Hugot	Ragula	avenue Reine Astrid 164	1950	Kraainem
Nassogne	François	Clos du Moulin 38	1630	Linkebeek
Nyssen	Alex	avenue des Tarins 20	1950	Kraainem
Ory	Catherine	rue Marie Collart 126	1620	Drogenbos
Ouaiss	Emmanuelle	rue de l'Eglise 36	1630	Linkebeek
Papakosya	Aglaiia	avenue d'Annecy 11	1950	Kraainem Wezembeek-
Paredes Quiroz	Javier	avenue Nouvelle 120	1970	Oppem
Paris	Jean-Pierre	rue du Castel 32	1620	Drogenbos
Perdaens	Frédéric	rue Marie Collart 126	1620	Drogenbos
Pestiaux	Martine	Drève des Bruyères 29	1630	Linkebeek Wezembeek-
Phan Lac	Hung	rue J-B de Keyzer 117	1970	Oppem
Piret	Grégoire	Clos Coppens 17	1950	Kraainem
Plas	Françoise	chaussée de Hal 46	1630	Linkebeek
Pokorni	Olivier	Drève Saint Michel 8	1950	Kraainem
Quisquater	Damien	Vosstraat 23A	1620	Drogenbos Wezembeek-
Rachedi	Nadia	Clos Saint-Roch 7	1970	Oppem Rhode-Saint-
Radermecker	Magali	avenue Octave Michot 28	1640	Genèse
Ralet	Caroline	Améde Brackestraat 51	1950	Kraainem
Ramazani	Mateleka	avenue Jean de Ridder 43	1780	Wommel Wezembeek-
Ramez	Isabelle	rue J-B de Keyzer 190	1970	Oppem
Ranson	Anne	avenue de Limburg Stirum 190	1780	Wommel
Ransy	Christian	Kleiveld 24	1630	Linkebeek
Remels	Olivier	rue Hollebeek 213	1630	Linkebeek
Remels-Andries	Valentine	rue Hollebeek 213	1630	Linkebeek
Renard	Michèle	rue Bruyndonckx 6	1780	Wommel
Renders	Yves	rue de la Brasserie 154	1630	Linkebeek
Rittweger De Moor	Fabrice	Drève des Etangs 4	1630	Linkebeek
Roggi	Alessandro	rue Frans Cloetens 18	1950	Kraainem

Rome	Caroline	Bambos 16	1630 Linkebeek
Rouilly-Defraigne	Alexandra	rue des Bleuets 20	1950 Kraainem
Royal	Michel	rue de la Brasserie 44	1620 Drogenbos Wezembeek-
Schaeff	Frédéric	Clos Saint-Roch 7	1970 Oppem
Segers	Nathalie	Clos du Moulin 38	1630 Linkebeek
Sorbi	Nathalia	rue de la Longue Haie 124	1630 Linkebeek
Stavaux	Olivier	Bosch 112	1780 Wemmel
Stordeur	Anne-Marie	avenue A.ezangré 3	1950 Kraainem
Strasser	Steven	avenue A. Dezangré 1A	1950 Kraainem
Tassi	Amine	chaussée de Drogenbos 265	1620 Drogenbos
Thiery	Pierre-Yves	rue de Perk 67	1630 Linkebeek Wezembeek-
Thygesen	Charlotte	avenue d'Oppem 79	1970 Oppem
Tomson	Philippe	avenue Astrid 16	1950 Kraainem Wezembeek-
Trybulowski	Tomasz	rue Frans Landrain 32	1970 Oppem Wezembeek-
Trykosko	Janina	rue Frans Landrain 32	1970 Oppem Wezembeek-
Vaerman	Bénédicte	Opberg 14	1970 Oppem
Van Aubel	Anne	avenue d'Annecy 9	1950 Kraainem
Van Bever	Valérie	Winkel 18	1780 Wemmel Wezembeek-
Van Crombrugge	Bruno	avenue de la Marmotte 74	1970 Oppem Rhode-Saint-
Van Glabeke	Rose	Bellemansheide 100	1640 Genèse Rhode-Saint-
Van Laer	Laurent	avenue Octave Michot 28	1640 Genèse
Vandersteen	Bruno	avenue des Aucubas 12	1950 Kraainem
Vandersteen-Dodelet	Anne	avenue des Aucubas 12	1950 Kraainem
Vandevoorde	Valérie	avenue Saint Pancrace 21	1950 Kraainem
Vanhellemont	Laurence	Grand Route 104	1620 Drogenbos
Vankiel	Véronique	rue Joseph Van Hove 19	1950 Kraainem
Venegas	Paula	rue Guido Gezelle 2	1780 Wemmel
Veriter	Jean-Philippe	avenue Armand Forton 12	1950 Kraainem
Volpe	Grazia	Grand Route 89	1620 Drogenbos
Voss	Sabine	rue Esselveld 9	1950 Kraainem Wezembeek-
Wale Etume	Aniko	avenue O. de Burbure 30	1970 Oppem
Walleman	Alain	rue J. Adant 126	1950 Kraainem
Walraevens	Chantal	rue Karreveld 28	1620 Drogenbos
Warichet	Catherine	square des Braves 5	1630 Linkebeek
Watticant	Joëlle	Botenberg 16	1630 Linkebeek
Weymeels	Elodie	rue Verte 24	1950 Kraainem
Wilson	Sandrine	Honnekinberg 14	1950 Kraainem
Yahmouli	Amna	chaussée de Bruxelles 27	1780 Wemmel
Yumbi Zoya	Mbuyu (Antoinette)	chaussée d'Alseberg 95	1630 Linkebeek
Zelli	Roerta	rue Frans Cloetens 18	1950 Kraainem
Zoao	Jean-Claude	rue Karreveld 28	1620 Drogenbos

- le Gouvernement de la Communauté française.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et Ahmed Nassima et autres et le Gouvernement de la Communauté française ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 7 juillet 2011 :

- ont comparu :

. Me F. Gosselin, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes et pour Ahmed Nassima et autres;

. Me J. Sautois, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs F. Daoût et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

2. Dans l'affaire portant le n° 5181 du rôle

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

3. Dans les deux affaires

Par ordonnance du 23 novembre 2011, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 20 décembre 2011, la Cour a

- invité les parties à préciser, dans l'affaire n° 5040, par un mémoire complémentaire à introduire à la Cour au plus tard le 20 janvier 2012 et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, si le décret du 18 mars 2010 attaqué a effectivement été appliqué pour l'inscription des enfants des parties requérantes dans un établissement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

- dans l'affirmative, invité les parties à préciser, par des mesures chiffrées, quelle a été l'influence de l'application d'un indice composite moyen sur le choix de l'établissement scolaire. Ainsi les parties requérantes ont-elles obtenu l'école de leur premier, deuxième, troisième choix... ? Et dans quelle proportion (pourcentage de personnes ayant obtenu l'établissement du premier choix, deuxième choix, ...) ?;

- rouvert les débats dans l'affaire n° 5040, déclaré l'affaire n° 5181 en état et fixé l'audience au 26 janvier 2012.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 5040 et le Gouvernement de la Communauté française ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 26 janvier 2012 :

- ont comparu :

. Me F. Gosselin, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les deux affaires et les parties intervenantes dans l'affaire n° 5040;

. Me J. Sautois, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs F. Daoût et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5040 sont toutes parents d'élèves non prioritaires scolarisés dans l'école communale francophone de Wemmel et agissent en leur nom ainsi qu'au nom de leurs enfants.

Une partie des requérants sont parents d'élèves scolarisés en sixième année primaire tandis qu'une autre partie sont parents d'élèves scolarisés entre la cinquième et la première année primaire. Une troisième partie des requérants sont parents d'élèves à la section maternelle de la même école.

A.1.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5181 sont des parents d'élèves non prioritaires scolarisés dans une école francophone des communes périphériques en sixième année. D'autres sont parents d'élèves scolarisés entre la cinquième et la première année primaire et la maternelle.

A.1.3. Quant à l'ASBL « Amicale des Parents de l'Ecole francophone de Wemmel », partie requérante dans les deux affaires, elle a pour objet « la représentation des parents dans tous les domaines intéressant la défense et la promotion des intérêts matériels et moraux de leurs enfants fréquentant l'école » ainsi que la promotion et la défense de l'école et de son enseignement. Elle estime avoir intérêt au recours au motif que le décret attaqué a pour effet que les enfants qui sont scolarisés dans ladite école ont beaucoup plus de difficultés à s'inscrire dans le secondaire en raison de l'application d'un indice moyen, l'école s'en trouvant par là même discriminée au motif que le décret pourra avoir pour conséquence que les parents, pour éviter ces difficultés d'inscription dans le secondaire, retirent leurs enfants de ladite école ou ne les y inscrivent plus.

Les parties requérantes insistent sur le fait qu'elles n'exigent nullement un traitement privilégié ou prioritaire mais revendiquent uniquement, pour les inscriptions dans le secondaire, que leurs enfants soient traités de la même manière que ceux qui sont scolarisés dans les écoles primaires de la Communauté française.

Quant aux dispositions attaquées

A.2.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5040 demandent l'annulation du décret de la Communauté française du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire. Il ressort toutefois de l'exposé du moyen unique que le recours est dirigé contre les articles 4 et 25 du décret.

A.2.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5081 demandent l'annulation de l'article 30 du décret de la Communauté française du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Quant au fond des requêtes

A.3.1. A titre préalable, les parties requérantes dans l'affaire n° 5040 indiquent que l'imposition d'un indice moyen aux enfants scolarisés dans les écoles francophones de la périphérie les désavantage par rapport à leur indice réel dans le classement des candidats à l'inscription dès lors qu'elle rend impossible toute inscription des élèves non prioritaires dans une école de leur premier choix à l'issue des deux tours. Elles indiquent qu'elles sont à même de démontrer mathématiquement que les enfants sont trop bas dans les listes d'attente pour être inscrits dans les écoles réputées pleines.

Il est encore précisé dans la requête que certains parents d'élèves ont été contraints d'intenter diverses procédures en référé devant le juge judiciaire pour obliger la Communauté française à classer leurs enfants selon leur indice réel et non pas selon un indice moyen. Ces actions ont toutefois été rejetées par le tribunal au motif que la volonté du législateur décréteur était d'appliquer aux enfants de la périphérie bruxelloise non pas leur indice composite réel mais bien un indice composite moyen tel que prévu par l'article 79/17, § 2, du décret.

A.3.2.1. Le moyen unique de la requête est rédigé en des termes identiques dans les deux affaires et est pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution. Dans une première branche, il est reproché aux articles 4 et 25 du décret attaqué d'impliquer que les élèves scolarisés dans les écoles primaires francophones des communes périphériques se voient appliquer un indice composite moyen et non pas leur indice réel, contrairement aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de la Communauté française, alors que les deux catégories d'élèves sont comparables. Ils ont, en effet, suivi en français toutes leurs études primaires sur la base de programmes, socles de compétences et méthodes pédagogiques de la Communauté française, sont scolarisés dans des écoles inspectées par la Communauté française et ont réussi le certificat d'études de base (CEB) délivré par la même Communauté pour leur permettre d'accéder aux écoles secondaires organisées ou subventionnées par ladite Communauté. Ils bénéficient d'un enseignement primaire qui est organisé pour les écoles des communes périphériques comme pour toutes les autres écoles primaires de la Communauté française selon un *continuum* pédagogique entre le primaire et le secondaire.

Il est également indiqué que la plupart des enfants scolarisés dans des écoles primaires francophones des communes périphériques poursuivent pour 95 à 98 % d'entre eux l'enseignement francophone dans les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française.

D'après les parties requérantes, dès l'instant où le but du décret attaqué est de régler les inscriptions dans le secondaire de la Communauté française, il n'est pas raisonnablement justifié de faire comme si ladite Communauté ne disposait pas des données nécessaires pour calculer les distances par rapport à ces écoles primaires alors qu'elle leur délivre le CEB, qu'elle sait que ces élèves suivent ses programmes de cours, qu'elle en assure l'inspection pédagogique et que quasiment tous ces élèves s'inscrivent ensuite dans un établissement secondaire de la Communauté française.

Les parties requérantes font encore valoir que la discrimination dont elles pâtissent serait renforcée par le fait qu'elle ne semble pas être un oubli du législateur décréteur mais résulte d'une volonté délibérée de la Communauté française. Les parties requérantes ajoutent que le législateur décréteur, en ayant égard exclusivement à la réussite du CEB, confirmerait tant en fait qu'en droit que tous les élèves qui ont réussi cette épreuve doivent être traités de façon identique au regard de ce seul critère. Il serait totalement irrelevante de se réfugier derrière le fait que les écoles primaires des communes périphériques dépendent, d'un point de vue strictement administratif,

de la Communauté flamande. La Communauté française connaît, en effet, l'adresse de l'école primaire en question, de sorte qu'elle peut appliquer l'indice réel. En tenant compte de l'adresse administrative pour calculer les distances, la Communauté française n'empiéterait nullement sur la compétence de la Communauté flamande pour régler exclusivement l'inscription de ces élèves dans l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Les parties requérantes n'entendent pas revenir sur la situation telle qu'elle existait avant l'adoption du décret du 18 mars 2010 mais relèvent que depuis toujours, les élèves des écoles périphériques ont été traités comme les autres élèves scolarisés en Communauté française pour les inscriptions dans le secondaire.

A.3.2.2. Il est soutenu, dans une deuxième branche du moyen, que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé en ce que les élèves des écoles francophones des communes périphériques sont assimilés à des élèves étrangers qui n'ont jamais été scolarisés en Belgique. Les parties requérantes relèvent que ces élèves ne sont pas étrangers à la Communauté française puisque cette dernière connaît parfaitement les écoles primaires francophones dont ils sont issus, même si celles-ci sont localisées sur le territoire de la Communauté flamande.

A.3.2.3. Dans une troisième branche de leur requête, exposée à titre subsidiaire, les parties requérantes dans l'affaire n° 5181 indiquent qu'à supposer, par impossible, que les deux premières branches soient rejetées, il faudrait admettre que la situation des enfants desdites parties requérantes, qui sont scolarisés dans une école francophone d'une commune périphérique, constitue un critère de différenciation objectif qui interdit de les traiter comme tous les élèves scolarisés dans un établissement qui n'est ni organisé ni subventionné par la Communauté française. Le fait que l'enseignement soit dispensé en français, que l'inspection soit assurée par des inspecteurs de la Communauté française et que la plupart de ces élèves s'inscrivent dans des écoles secondaires francophones interdirait à ladite Communauté de leur infliger un régime strictement identique à celui qui est appliqué aux élèves étrangers et à ceux qui sont scolarisés dans un établissement qui n'est ni organisé ni subventionné par la Communauté française.

Quant au mémoire des parties intervenantes dans l'affaire n° 5040

A.4.1. Les parties intervenantes dans l'affaire n° 5040 sont toutes parents d'élèves non prioritaires scolarisés dans une école francophone d'une commune périphérique et agissent aussi bien en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants. Certains intervenants sont parents d'élèves scolarisés en sixième année primaire tandis que d'autres sont parents d'élèves scolarisés entre les cinquième et première années primaires ou en maternelle.

Tous insistent sur le fait qu'ils n'exigent nullement un traitement privilégié ou prioritaire mais revendiquent uniquement pour les inscriptions dans le secondaire de leurs enfants qu'ils soient traités de la même manière que les enfants scolarisés dans les écoles primaires de la Communauté française.

A.4.2. Le moyen unique que les parties intervenantes soulèvent à l'appui de leur requête est identique à celui qui est soulevé par les requérants.

Quant au mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.5.1. Après avoir repris les motifs qui ont conduit la Communauté française à adopter le décret attaqué, le Gouvernement de la Communauté française expose les implications des dispositions en cause pour les élèves des écoles des communes périphériques. Il relève que l'école primaire francophone de Wemmel est un établissement d'enseignement primaire situé en région de langue néerlandaise, dans une commune où l'enseignement peut être exceptionnellement dispensé en français en vertu de l'article 7, § 3, b), de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, aux conditions fixées par cette disposition, non coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

A.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française relève que la possibilité d'obtenir un enseignement en français dans une commune où, en règle, celui-ci doit être dispensé en néerlandais constitue un régime de protection scolaire pour la minorité francophone qui y est établie. La Communauté française n'a, en principe,

aucune compétence pour intervenir dans l'organisation de l'enseignement dans une commune située en région de langue néerlandaise, indépendamment même de la langue dans laquelle l'enseignement pourrait y être dispensé. La législation linguistique permet toutefois l'inscription, par des parents, de leurs enfants dans une école bruxelloise qui dispense l'enseignement dans une autre langue que celle de la région linguistique dans laquelle ils résident. Cela est rendu possible par l'article 17, alinéa 4, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

A.5.3. Un indice composite moyen est attribué aux élèves issus d'une école d'une commune périphérique en application de l'article 79/17, § 2, du décret du 24 juillet 1997 « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire ». Cet indice est attribué en raison d'un manque de données concernant les critères visés au paragraphe 1er du même article, en particulier le critère de la proximité avec l'école primaire ou fondamentale d'origine. Depuis les réformes institutionnelles, ne figurent pas dans la liste des implantations de l'enseignement fondamental en Communauté française les écoles organisées par la Communauté flamande ou par toute autre entité fédérée belge pas plus que par tout établissement étranger.

D'après le Gouvernement de la Communauté française, le fait que l'école ou l'implantation primaire fréquentée par les enfants des parents requérants puisse, à la faveur d'une disposition contenue dans une loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement ressortissant à la compétence du législateur fédéral, dispenser son enseignement en français selon les méthodes pédagogiques définies par la Communauté française ne modifie rien au constat que les décrets de la Communauté française s'appliquent, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, dans la région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, à l'exclusion donc de la région de langue néerlandaise.

Si des dérogations sont prévues à ce principe de répartition de compétences, celles-ci ne sont relatives qu'à l'inspection. Il est soutenu que si la Communauté française interprétait la notion d'implantation définie à l'article 79/2 nouveau du décret missions par renvoi à l'arrêté royal du 2 août 1984 « portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire » comme concernant également des écoles à l'égard desquelles elle n'est pas territorialement ou matériellement compétente, elle violerait la Constitution.

A.5.4. Des extraits des travaux préparatoires du décret attaqué sont cités pour démontrer qu'un débat a eu lieu sur la question au sein du Parlement de la Communauté française. Il est conclu que c'est parce que le législateur décrétoal a opté pour une application prudente des compétences communautaires qu'il n'a pas souhaité suivre la proposition de certains députés en assimilant les écoles francophones relevant de l'inspection pédagogique de la Communauté française aux établissements organisés ou subventionnés par la Communauté.

A.5.5. Le Gouvernement de la Communauté française revient ensuite, dans le mémoire qu'il a introduit dans l'affaire n° 5040, sur le fait qu'au mois de juillet 2010, plusieurs parents d'élèves scolarisés en sixième primaire dans une école francophone de Wemmel ont lancé citation en référé à l'encontre de la Communauté française. Il est soutenu que lors des débats devant le juge des référés, il a été établi que les écoles secondaires bruxelloises choisies par les parents en cause étaient en fait ou en droit historiquement saturées de demandes d'inscription. L'indice composite n'est donc pas le seul critère ayant eu pour incidence qu'aucun élève non prioritaire issu de la périphérie n'aurait été inscrit dans une école secondaire réputée complète correspondant à son premier choix. Il est rappelé que, par les dispositions attaquées, le législateur décrétoal a entendu se conformer aux principes de répartition des compétences territoriales entre les communautés tels qu'ils sont consacrés par la Constitution.

A.5.6. D'après le Gouvernement de la Communauté française, les principes de répartition des compétences matérielles et territoriales qui sont consacrés par la Constitution et les lois de réformes institutionnelles prises en vertu de celle-ci impliquent que la seule évocation des principes d'égalité et de non-discrimination ne pourrait justifier qu'un législateur étende le champ d'application territorial de la norme qu'il adopte pour faire bénéficier de sa réglementation matérielle des personnes qui ressortissent au champ d'application matériel et territorial d'un autre législateur. Ceci résulterait notamment de l'arrêt de la Cour n° 54/96 du 3 octobre 1996. L'enjeu de l'affaire soumise alors à la Cour reposait sur les possibilités d'intervention de la Communauté française à l'égard des francophones des communes périphériques. Se posait la question de savoir si, au titre de ses compétences

culturelles, la Communauté française pouvait prévoir dans son budget des sommes permettant de financer des associations culturelles dont le siège était établi dans lesdites communes.

L'exercice extraterritorial des compétences communautaires a également été au cœur des débats relatifs à l'inspection des écoles francophones situées dans les communes périphériques à statut linguistique spécial. Deux arrêts ont été rendus par la Cour : les arrêts n^{os} 95/2010 du 29 juillet 2010 et 124/2010 du 28 octobre 2010. La Cour a admis que les services d'inspection de la Communauté française exercent des compétences de manière extraterritoriale au seul motif qu'il s'agissait d'une garantie antérieure à la réforme de l'Etat et délibérément maintenue par les auteurs de celle-ci.

La jurisprudence de la Cour précitée permettrait de conclure que les décrets attaqués sont conformes aux règles de répartition des compétences territoriales en vigueur au sein de l'Etat fédéral.

A.5.7. Si des différences de traitement résultent des décrets en cause, ceci est le strict résultat du champ d'application des décrets conformes aux règles constitutionnelles de répartition des compétences.

La Cour a décidé dans son arrêt n^o 8/92 du 11 février 1992 que le législateur décrétoal n'est pas compétent pour utiliser un moyen déterminé qui permet d'atteindre le but qu'il s'est fixé. Il ne peut lui être reproché de violer le principe de proportionnalité en ne recourant pas à ce moyen. En vertu de cet arrêt, il serait vain de soutenir qu'il serait parfaitement possible techniquement de mesurer les distances entre l'école primaire de Wemmel et les écoles secondaires choisies par les requérants dès lors que la possibilité de réaliser une opération purement matérielle ne peut s'évaluer indépendamment du cadre légal et constitutionnel qui entourerait celle-ci. Il serait également vain de renvoyer au précédent décret adopté en matière de régulation des inscriptions en première secondaire au motif qu'il n'aurait pas engendré le résultat que les requérants jugent discriminatoire. Les décrets attaqués sont en effet les premiers qui font intervenir un critère de proximité entre l'école primaire d'origine et l'école secondaire.

A.5.8. Dans le mémoire qu'il a introduit dans l'affaire n^o 5181, le Gouvernement de la Communauté française ajoute qu'il ne voit pas comment il serait possible de dissocier le débat qu'entendent mener les parties requérantes de celui tenant à l'empiètement de compétence prohibé qu'impliquerait la restauration du principe d'égalité qu'elles estiment rompu. C'est dans cette perspective que le Gouvernement de la Communauté française réfute, à titre subsidiaire, les trois branches du moyen soulevé.

Le Gouvernement ne conteste pas que les enfants des requérants se trouvent dans une situation objectivement différente compte tenu de la proximité qui caractérise *de facto* l'école primaire dans laquelle ils ont été scolarisés avec les écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Toutefois, le législateur décrétoal a entendu ne pas excéder ses compétences en prenant une mesure pouvant être considérée comme relevant de la protection de la minorité francophone des communes périphériques ou comme portant atteinte à la loyauté fédérale.

Le législateur décrétoal n'a pas non plus voulu favoriser la minorité francophone desdites communes. Or, d'après le Gouvernement de la Communauté française, l'application d'un indice réel à ces élèves reviendrait à leur accorder un avantage disproportionné dès lors qu'ils auraient nécessairement 2 pour le critère de proximité « domicile-école primaire », qu'ils se verraient appliquer une pondération élevée pour le critère proximité domicile-école secondaire et qu'ils obtiendraient 1,51 pour le caractère isolé de leur école primaire, en application de l'article 79/17 du décret « missions ».

Le Gouvernement de la Communauté française insiste encore sur le fait que l'application d'un indice composite moyen ne constitue pas un désavantage mais constitue au contraire une manière proportionnée de tenir compte de leur situation particulière.

A.5.9. Par courrier parvenu au greffe le 7 octobre 2011 et daté du 6 octobre, le Gouvernement de la Communauté française a fait parvenir à la Cour des informations complémentaires chiffrées relatives à l'affaire.

Quant au mémoire en réponse des parties requérantes et intervenantes dans l'affaire n° 5040

A.6.1.1. Il est soutenu par les parties requérantes qu'en ce qui concerne la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, la Communauté française ne répond pas au moyen unique dès lors qu'elle tente de justifier le décret attaqué en se basant exclusivement sur le respect de la répartition des compétences entre la Communauté française et la Communauté flamande. Quant à la répartition des compétences, les parties requérantes soulignent que la Communauté française ne conteste pas que pour calculer les distances imposées par le décret, elle décide de ne tenir compte que des implantations de l'enseignement fondamental localisées en Communauté française et non des écoles fondamentales organisées par la Communauté flamande même si l'enseignement y est dispensé en français.

Sur les antécédents devant le juge des référés judiciaire, les parties requérantes précisent que cette procédure a été diligentée par des parents d'élèves qui ne sont pas parties au recours en annulation devant la Cour et qu'en outre, ce n'était pas la constitutionnalité du décret du 18 mars 2010 qui y était mise en cause, mais la régularité des décisions administratives de refus d'inscription prises sur sa base.

Il est également relevé que le juge des référés statue au provisoire, de sorte que la décision rendue n'a aucune autorité sur le sujet à l'égard du juge statuant sur le fond, *a fortiori* pour la Cour constitutionnelle.

A.6.1.2. Quant au moyen unique pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, les parties requérantes s'en réfèrent intégralement à leur requête en annulation. Elles soulignent toutefois que la Communauté française ne peut pas faire comme si les élèves francophones des écoles des communes périphériques étaient des étudiants inconnus ou étrangers. Elles renvoient en effet à l'arrêt n° 124/2010 du 28 octobre 2010 dans lequel la Cour a pris en compte le caractère particulier des écoles en question.

Quant à la répartition des compétences, les parties requérantes soutiennent qu'en ayant égard à l'adresse de l'école pour calculer les distances entre celle-ci et leur domicile, la Communauté française n'organise en aucune manière l'enseignement de la Communauté flamande. Elle ne fait que prendre en compte un élément objectif existant, à savoir une adresse administrative pour calculer des distances sur cette base.

Les parties requérantes concluent que l'arrêt n° 54/96 de la Cour auquel la Communauté française fait référence est hors propos en l'espèce. Les destinataires du décret ne sont, en effet, pas des écoles de la Communauté flamande avec une prétendue intervention de la Communauté française dans l'enseignement organisé par celle-ci. Les destinataires sont, en revanche, tous des élèves scolarisés dans le fondamental, susceptibles de s'inscrire dans des établissements secondaires de la Communauté française.

A.6.1.3. Les parties requérantes relèvent pour le surplus qu'il est surprenant de constater que si elle ne peut avoir égard à l'adresse administrative des écoles situées en région de langue néerlandaise, la Communauté française a, en revanche, égard à l'indice socioéconomique des élèves qui sont domiciliés dans cette région linguistique. C'est ce qui ressort en effet de l'arrêt n° 4/2011 du 13 janvier 2011. Elles ajoutent qu'il serait inexact de prétendre que le décret attaqué donne à chaque enfant qui intègre la première année de l'enseignement secondaire ordinaire, quelle que soit l'école fondamentale ou primaire jusqu'alors fréquentée, une chance égale d'accès à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire dès lors qu'il y a plus de 50 % d'élèves prioritaires.

A.6.1.4. Les parties requérantes revendiquent uniquement l'égal accès à l'enseignement secondaire de la Communauté française. Elles insistent dans un deuxième temps sur le fait que l'opinion manifestée par l'opposition au sein du Parlement de la Communauté française ne représente pas forcément leur opinion. Enfin, il serait faux de prétendre que l'application d'un indice moyen ne constituerait ni un avantage ni un inconvénient pour les élèves concernés, ce raisonnement ne tenant pas compte du nombre important d'élèves prioritaires qui oscille entre 53 % à plus de 100 % dans les écoles réputées pleines de Bruxelles. Dans celles-ci, en moyenne 70 % des enfants sont inscrits parce qu'ils sont prioritaires. Il reste donc 30 % des places à attribuer aux autres, ce qui représente 5 % des élèves. Or, l'application d'un indice composite aux enfants des écoles francophones

des communes périphériques leur laisse peu de chances d'accéder à ces écoles. Les parties requérantes contestent les chiffres qui ont été avancés par la Communauté française sur ce point.

Enfin, les parties requérantes insistent sur le fait que le décret attaqué ne s'applique pas aux écoles francophones des communes périphériques mais uniquement aux élèves qui viennent s'inscrire dans des écoles secondaires de la Communauté française.

A.6.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties intervenantes s'en réfèrent au mémoire en réponse déposé par les parties requérantes en insistant sur certains points développés par celles-ci de manière identique.

Mémoire en réponse des parties requérantes dans l'affaire n° 5181

A.7.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5181 contestent la recevabilité du courrier transmis à la Cour par la Communauté française en date du 6 octobre 2011 et comportant des informations chiffrées complémentaires. Ce courrier est intervenu trois semaines après le dépôt du mémoire de la Communauté française et ne se contenterait pas de produire des chiffres mais fournirait un réel argumentaire à propos du décret attaqué.

A.7.2. Les parties requérantes contestent par ailleurs la pertinence des chiffres avancés dès lors qu'ils font état de deux écoles primaires francophones à Wemmel alors qu'il n'y en aurait qu'une seule. Il serait également paradoxal de reprocher aux élèves de l'école de Wemmel de s'inscrire dans des écoles saturées alors que la Communauté française privilégie les écoles les plus proches du domicile et qu'en l'espèce il s'agit des écoles qui sont saturées.

Les parties requérantes reprochent encore au Gouvernement de la Communauté française d'avoir fait une projection des inscriptions enregistrées au 16 septembre 2011 alors qu'il était important de prendre en compte ces inscriptions au premier jour de la rentrée scolaire, soit le 1er septembre.

Les parties requérantes contestent l'argument selon lequel l'indice moyen attaqué en l'espèce ne serait pas défavorable en soi. En effet, un élève avec un indice moyen aurait sept fois plus de risques d'être sans école qu'un autre élève pris au hasard la veille de la rentrée scolaire. Un élève de Wemmel aurait donc 96 fois plus de risques qu'un autre d'être sans école au 1er septembre. Ce constat était déjà à déplorer lors de la rentrée scolaire de 2010.

A titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes soutiennent que les chiffres postérieurs au 31 août 2011 sont irrelevants pour les futures rentrées scolaires. En effet, les inscriptions dans les écoles du nord de Bruxelles seront de plus en plus difficiles au fur et à mesure des années avec le système adopté par la Communauté française qui a pour conséquence l'absence de création d'écoles dans le nord de Bruxelles alors que la population scolaire ne cesse de croître dans cette zone.

A.7.3. Après avoir rappelé le moyen unique et la thèse de la Communauté française, les parties requérantes dans l'affaire n° 5181 répondent, en ce qui concerne les deux premières branches du moyen, que dans la mesure où la Communauté française n'apporte aucun élément qui permet de les écarter, il doit être renvoyé aux arguments développés dans leur requête en annulation.

Elles insistent sur le fait qu'il s'agit tout au plus, pour la Communauté française, d'avoir égard à l'adresse administrative des écoles francophones situées dans les communes périphériques pour calculer un indice composite. Elles n'aperçoivent pas à cet égard en quoi cette prise en considération pourrait constituer un empiètement sur les compétences d'un autre législateur. Il ne s'agirait pas non plus d'exercer des mesures de contrôle et de surveillance sur des écoles relevant de la Communauté flamande.

Si l'on devait suivre ce raisonnement, il faudrait considérer que lorsque la Communauté française s'adresse aux élèves francophones des communes périphériques pour leur inscription au CEB, lorsqu'elle délivre ledit CEB ou encore lorsqu'elle prend en considération ces élèves pour établir un programme de *continuum* pédagogique entre leur école primaire et leur future école secondaire, elle empiète également sur les compétences de la Communauté flamande.

A.7.4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, il ne saurait être admis qu'une autorité, s'apercevant que le système qu'elle a créé pourrait avantager certains destinataires, rectifie cet avantage en leur infligeant un traitement discriminatoire. Ainsi, l'on ne pourrait admettre que la Communauté française assimile les requérants à des élèves étrangers. Il est encore soutenu que le prétendu avantage en question consisterait uniquement à se trouver au début des moins de 10 % qui sont départagés par l'indice composite, après les plus de 90 % qui ont déjà une place dans les écoles non pleines ou les prioritaires dans les écoles pleines.

A.7.5. A titre surabondant, les parties requérantes reproduisent l'argumentation développée par les parties requérantes dans l'affaire n° 5040 à propos de la répartition des compétences et terminent en contestant fermement l'affirmation de la Communauté française selon laquelle l'attribution d'un indice composite moyen ne serait pas en soi un désavantage. La Communauté française reconnaît en effet expressément que l'indice moyen est moins avantageux que l'indice réel lorsqu'elle affirme que l'application d'un indice réel aux élèves issus de l'enseignement dispensé dans les communes de la périphérie emporterait pour eux un avantage démesuré par rapport aux élèves issus de l'enseignement organisé ou subventionné en Communauté française.

Mémoire en réplique du Gouvernement de la Communauté française dans l'affaire n° 5040

A.8.1. Le Gouvernement de la Communauté française constate que la portée du recours n'est pas étendue par les parties intervenantes. Il prend acte de cette intervention du fait que les parties intervenantes sont réputées parties au litige et admet que ces parties intervenantes sont concernées par le système de régulation des inscriptions en première secondaire instauré par le législateur décréteil à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 2011-2012. Il note toutefois qu'aucun enfant à la cause n'a été affecté par le processus tel qu'il a été appliqué pour l'année scolaire 2010-2011.

A.8.2. Le Gouvernement de la Communauté française note que l'objet du recours pourrait néanmoins être affecté par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale. L'article 79/2 a en effet été modifié par l'article 23 dudit décret.

D'après le Gouvernement de la Communauté française, il n'est toutefois pas contesté que les parties requérantes et intervenantes conservent un intérêt à obtenir l'annulation de l'article 79/2, 1°, du décret du 24 juillet 1997 dès lors que c'est toujours en fonction de la définition de l'école fondamentale ou primaire qu'il renferme que sera appliqué l'article 79/17, § 2, nouveau de ce décret tel qu'inséré par le décret du 10 février 2011.

Le second paragraphe de l'article 79/17 du même décret, tel qu'il a été inséré par l'article 25 du décret du 18 mars 2010, a en revanche été intégralement remplacé par application de l'article 30 du décret du 10 février 2011. Le Gouvernement de la Communauté française déduit de la modification ainsi intervenue que les parties requérantes et intervenantes qui n'auront pas été directement affectées par la version antérieure du décret n'ont plus un intérêt actuel à l'annulation de l'article 79/17, § 2, du décret du 24 juillet 1997 tel qu'il a été inséré par le décret du 18 mars 2010. Le Gouvernement de la Communauté française relève toutefois que d'après la jurisprudence de la Cour, un requérant ne perd définitivement intérêt à son recours que si la disposition nouvelle n'est pas attaquée dans le délai légal ou si le recours dirigé contre elle était rejeté par la Cour. Dans ce cas, la Cour rendrait dans l'intervalle un arrêt de radiation conditionnelle du rôle.

A.8.3. Le Gouvernement de la Communauté française prend acte du fait que les parties requérantes n'entendent pas exiger que ladite Communauté étende le champ d'application territorial de son décret aux écoles de la périphérie. Le Gouvernement en déduit que les parties requérantes n'entendent pas réellement contester le fait que la référence à l'article 79/2, 1°, du décret du 24 juillet 1997 aux seules écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française implique une application du texte conforme au champ d'application territorial des décrets communautaires. Les parties requérantes resteraient donc en défaut de démontrer que l'article 79/2, 1°, du décret du 24 juillet 1997 leur cause grief. Elles restent donc en défaut d'indiquer en quoi l'article 4 du décret attaqué leur cause grief dès lors qu'elles ne remettent pas en cause la

manière dont la Communauté française a défini la notion d'école primaire ou fondamentale pour le calcul des distances nécessaire à la détermination de l'indice composite visé à l'article 79/17 du décret du 24 juillet 1997.

A.8.4. Quant au moyen unique en ce qu'il est dirigé contre l'article 25 dudit décret, il ne serait pas contestable que les enfants se trouvent dans une situation objectivement différente des enfants scolarisés dans une école primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française dès lors qu'ils sont scolarisés dans des écoles des communes périphériques dont le régime, tant sur le plan de l'emploi des langues en matière d'enseignement que sur le plan de la politique de l'enseignement, ne relève pas de la compétence de la Communauté française. Ces élèves ne se distinguent des autres élèves scolarisés en primaire dans une école néerlandophone relevant de la compétence de la Communauté flamande ainsi que des élèves étrangers que par la proximité qui caractérise *de facto* l'école primaire dans laquelle ils ont été scolarisés avec les écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française vers laquelle ils s'orientent classiquement à l'issue de leur scolarité fondamentale.

En adoptant la disposition attaquée, le législateur décrétaal s'est montré soucieux de ne pas excéder ses compétences en prenant une mesure qui peut être considérée comme relevant de la protection de la minorité francophone des communes périphériques ou comme portant atteinte à la loyauté fédérale.

Le législateur décrétaal a également entendu privilégier la minorité francophone desdites communes de manière proportionnée par rapport aux élèves scolarisés en primaire dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le Gouvernement de la Communauté française relève que, par son arrêt n° 4/2011, la Cour a admis la validité du système imaginé par le législateur décrétaal pour départager les demandes d'inscription surnuméraires reposant sur les critères choisis et sur la nécessité de pondérer les intérêts des uns par rapport à ceux des autres. En adoptant un indice composite moyen, le législateur décrétaal a entendu préserver un équilibre entre l'ensemble des intérêts en présence. En critiquant le nombre d'élèves qui bénéficiaient de priorités à l'inscription, les requérants déplorent une situation qui ne résulte pas directement des seules dispositions dont ils demandent l'annulation. Il est allégué que la Communauté française pourrait, en tenant compte de l'adresse administrative des écoles situées en Flandre, notamment dans les communes périphériques, en arriver à instaurer un régime qui l'amènerait à exercer des mesures de contrôle et de surveillance sur des écoles relevant de la Communauté flamande, incompatibles avec les règles de compétence territoriale. Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir opté pour l'attribution d'un indice composite moyen aux enfants issus des écoles des communes périphériques.

Il est ajouté que la Communauté française ne verse pas dans l'incohérence en utilisant, d'une part, un indice composite moyen relatif aux élèves scolarisés dans les écoles francophones des communes périphériques et, d'autre part, un indice socioéconomique attribué au secteur statistique du domicile de l'élève selon les modalités fixées à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

A.8.5. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française note que les requérants et les parties intervenantes se démarquent de la position adoptée dans les travaux préparatoires par des députés de l'opposition même s'il lui semblait que les propos des députés ont été relayés au travers du recours en annulation.

Mémoire en réplique du Gouvernement de la Communauté française dans l'affaire n° 5181

A.9.1. D'après le Gouvernement de la Communauté française, la possibilité de réaliser une opération purement matérielle qui consiste en la prise en compte d'adresses administratives des écoles des communes périphériques ne pourrait s'évaluer indépendamment du cadre légal et constitutionnel en vigueur. Or, il ne pourrait être reproché au législateur décrétaal de violer le principe de proportionnalité lorsqu'il n'est pas compétent pour réaliser un moyen déterminé qui lui permet d'atteindre le but qu'il s'est fixé.

Le Gouvernement de la Communauté française renvoie à l'arrêt n° 11/2009 du 21 janvier 2009 pour appuyer son argumentation. C'est avec cet arrêt à l'esprit qu'il souhaite rappeler que la définition du régime de protection de la minorité francophone établie dans les communes périphériques relève de la compétence du législateur fédéral.

A.9.2. Le Gouvernement de la Communauté française précise dans un deuxième temps qu'il ne cherche pas à noyer le débat en se référant aux travaux préparatoires du décret et notamment aux arguments des députés et aux réponses que la ministre de l'Enseignement obligatoire y a réservées.

A.9.3. Quant au fond, le Gouvernement de la Communauté française rappelle que l'attribution d'un indice composite moyen aux élèves concernés répond à diverses préoccupations raisonnables. Ainsi le législateur décréteil a-t-il entendu rester dans le cadre de ses compétences. Le législateur décréteil aurait également entendu tenir compte du caractère objectivement différent des situations en présence, à savoir la situation des élèves issus depuis le niveau primaire de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et la situation de ceux qui, avant d'entrer en secondaire dans cet enseignement, sont issus des écoles tierces, qu'il s'agisse d'écoles organisées ou subventionnées par la Communauté flamande, d'écoles privées ou d'écoles localisées à l'étranger.

A.9.4. Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que tous les enfants non scolarisés en sixième primaire dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française se retrouvent exactement dans la même situation au regard du certificat d'études de base. Cette épreuve ne leur est, en effet, accessible que pour autant que leurs parents en fassent la demande et s'ils sont âgés d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de l'épreuve.

Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, cette épreuve ne serait pas une condition *sine qua non* à l'inscription dans une école relevant de la Communauté française. La circonstance que les écoles des communes périphériques aient en quelque sorte institutionnalisé de leur plein gré le passage du CEB ne devrait pas conduire au constat que leurs élèves sont dans une situation différente par rapport à d'autres élèves scolarisés en primaire en dehors de la Communauté française.

A.9.5. En ce qui concerne les informations chiffrées complémentaires qui ont été transmises par le Gouvernement de la Communauté française le 6 octobre 2011, celui-ci indique que bien que l'on ne puisse pas déduire avec certitude des articles 84 et 86 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que ces informations devraient être déclarées irrecevables, pour autant que de besoin le Gouvernement de la Communauté française redépose les trois pièces contestées à l'appui de son mémoire en réplique, de sorte qu'elles ne peuvent plus être écartées des débats.

Le Gouvernement de la Communauté française suggère à la Cour de rouvrir les débats en application de l'article 107 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 afin que la procédure soit en tout état de cause menée dans le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.9.6. En ce qui concerne les éléments chiffrés qui ont été communiqués à la Cour, le Gouvernement de la Communauté française soutient que les difficultés qui ont été éprouvées par les parties requérantes à inscrire leur enfant dans les écoles secondaires de leur choix ne sont pas imputables en tant que telles à l'application de l'indice composite moyen ni à aucune autre disposition du décret-missions mais au fait, comme l'indiquent d'ailleurs les parties requérantes dans leur mémoire, que ces enfants introduisent leur demande d'inscription dans des écoles du nord de Bruxelles qui sont saturées à plus du double de leur capacité.

A.9.7. Le Gouvernement de la Communauté française observe encore que la CIRI (Commission interrégionale des inscriptions) a examiné les chiffres relatifs aux deux écoles francophones de Wemmel alors qu'il s'agissait bien évidemment de deux sites de la même école fondamentale. Les chiffres seraient également de nature à démontrer que contrairement à ce que les parties requérantes affirment, il ne serait pas établi que les non-inscriptions empirent à chaque rentrée scolaire et seraient donc encore plus défavorables pour les années suivantes.

A.9.8. Pour le surplus, il ne serait pas dénué de pertinence d'examiner les chiffres au 16 septembre. En effet, le processus d'optimisation appliqué en vertu du décret ne s'arrêterait pas au 31 août, veille de la rentrée scolaire. Ce n'est en effet qu'après le 31 août que tous les élèves en ordre utile quelque part sont effacés de toutes les listes d'attente pour laisser une priorité absolue aux élèves qui ne seraient encore en ordre utile nulle

part. Pour ces derniers, le classement selon l'indice composite garderait toute sa pertinence. Le Gouvernement de la Communauté française estime encore utile de préciser que de multiples désistements qui résultent notamment de l'application de l'article 79/22, alinéa 3, du décret-missions ne sont constatés que début septembre.

A.9.9. A la lumière du tableau joint au mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française soutient que ce n'est pas l'indice composite qui pose problème et que les chiffres avancés par les parties requérantes ne tiennent pas la route. Ils auraient en effet évolué favorablement et le calcul opéré par les parties requérantes ne tiendrait pas compte du fait que les élèves de l'école francophone de Wemmel sont dans une situation qui n'est nullement comparable à celle des autres élèves dès lors qu'ils se sont portés candidats à l'inscription dans des écoles particulièrement saturées.

Le Gouvernement de la Communauté française relève qu'au 1er septembre 2011, de tous les enfants à inscrire en première secondaire, seuls 19 élèves à indice composite moyen se trouvaient encore en liste d'attente : quatre issus de la Région flamande, trois de l'école francophone de Kraainem et 12 de l'école francophone de Wemmel.

Le Gouvernement de la Communauté française produit à l'appui de son argumentation un deuxième tableau duquel il ressortirait que la situation de l'ensemble des élèves avec indice composite moyen est comparable à celle « de l'ensemble des élèves visant une école bruxelloise ». Si des places supplémentaires ont été ouvertes début septembre, les élèves qui en ont bénéficié ont été désignés en fonction de l'ordre de classement, et non, contrairement à ce qu'indiquent les parties requérantes, à la discrétion du chef d'établissement.

A.9.10. Au terme de son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française produit encore d'autres chiffres qui seraient de nature à démontrer que malgré la situation inconfortable dans laquelle ils se trouvent, les élèves de l'école francophone de Wemmel qui se sont vu appliquer un indice composite moyen ont une probabilité supérieure à la moyenne d'obtenir leur meilleure préférence.

Mémoires complémentaires introduits par les parties requérantes dans l'affaire n° 5040 et par le Gouvernement de la Communauté française

A.10.1. Invitées à répondre, par l'introduction d'un mémoire complémentaire, à deux questions posées par la Cour, les parties requérantes dans l'affaire n° 5040 soutiennent que le décret du 18 mars 2010 attaqué a effectivement été appliqué à leurs enfants pour les rentrées scolaires de septembre 2010 et septembre 2011. La seule différence entre les deux rentrées consisterait dans le fait que suite à l'adoption du décret du 10 février 2011 attaqué dans l'affaire n° 5181, l'indice moyen du premier choix aurait été reporté du premier au second tour.

A.10.2. Quant au Gouvernement de la Communauté française, il prétend que le décret du 18 mars 2010 n'a pas été appliqué aux enfants des parties requérantes. Il souligne que seules les parties requérantes reprises sous le chiffre romain I étaient parents d'élèves de 6ème primaire, s'estimant concernées par le décret du 18 mars 2010 « dès la rentrée de septembre 2011 », tandis que les autres enfants étaient scolarisés dans des années inférieures. Or, entre-temps est intervenue la modification du décret par celui du 10 février 2011, entré en vigueur le 7 mars 2011. Celle-ci entrant en vigueur le 7 mars 2011, il en ressortirait clairement que l'article 25 du décret du 18 mars 2010 n'aurait jamais été appliqué pour l'inscription des enfants des parties requérantes dans un établissement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

A.11.1. Quant aux mesures chiffrées demandées aux parties sur l'influence de l'application d'un indice moyen par rapport au choix des établissements scolaires, les parties requérantes soutiennent, pour ce qui est de la rentrée scolaire de septembre 2010, qu'aucun des élèves non prioritaires passés en secondaire en septembre 2010 n'a été inscrit dans une école correspondant au choix de ses parents. Il en serait de même pour les autres parents qui ont agi devant le juge des référés. En ce qui concerne la rentrée scolaire de septembre 2011, seuls 12 % de ces parents auraient obtenu l'école de leur premier choix et 12 % de leur deuxième choix.

De façon plus globale en ce qui concerne la rentrée de 2010, les parties requérantes indiquent que sur les 39 élèves non prioritaires passant de l'école communale primaire de Wemmel au secondaire en septembre 2010, aucun n'aurait été inscrit dans l'école de son premier choix au premier tour tandis qu'au second tour, seuls 9 élèves y auraient été inscrits. Pour la rentrée de 2011, sur les 48 non prioritaires, 47 n'auraient pas obtenu l'école de leur premier choix tandis que 34 n'auraient pas eu l'école de leur premier choix au second tour. Il en résulterait qu'au total, 30 % des élèves concernés n'auraient finalement pas obtenu l'école de leur premier choix.

A.11.2. Le Gouvernement de la Communauté française détaille le classement des élèves visés par le chiffre romain I. Tous auraient, selon lui, obtenu une inscription dans l'établissement scolaire de leur premier choix. Pour le surplus, le Gouvernement de la Communauté française renvoie au mémoire en réplique qu'il a déposé dans le cadre de l'affaire n° 5181, et plus particulièrement aux données chiffrées reprises aux annexes 4 et 5 dudit mémoire. Il en ressortirait que la situation moins favorable dans laquelle se trouvent les élèves issus de l'école francophone de Wemmel ne serait pas due à l'attribution d'un indice composite moyen. Le Gouvernement relève néanmoins que sur les 67 élèves issus de cette école, 46 auraient obtenu l'établissement correspondant à leur première préférence tandis que d'autres auraient obtenu l'établissement correspondant à leur deuxième, troisième ou huitième préférence. D'autres, enfin, seraient en « OU chrono » c'est-à-dire qu'ils auraient activé une demande d'inscription chronologique après l'expiration de la phase d'enregistrement des inscriptions ou auraient annulé toutes leurs inscriptions en liste d'attente.

Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que si l'on exclut les élèves de l'école de Wemmel, en ce qui concerne les élèves issus des 7 autres établissements scolaires francophones des communes périphériques, 98,36 % d'entre eux seraient inscrits dans les établissements correspondant à leurs quatre meilleures préférences, dont 91,26 % dans les établissements de leur premier choix.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les élèves identifiés sous le chiffre romain I, 21 sur 30 d'entre eux auraient obtenu l'école de leur premier choix, 1 celle de son deuxième choix, 1 serait en « OU chrono », 5 sur les 7 en liste d'attente auraient finalement obtenu leur premier choix, 1 serait passé en « OU chrono » et 1 aurait annulé ses inscriptions en liste d'attente.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Le recours en annulation dans l'affaire n° 5040 est dirigé contre les articles 4 et 25 du décret de la Communauté française du 18 mars 2010 « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire ».

Il ressort de l'exposé de la requête que l'article 4 précité est attaqué plus particulièrement en ce qu'il insère un article 79/2, alinéa 1er, 1°, dans ledit décret du 24 juillet 1997, rédigé comme suit :

« Article 79/2. Pour l'application des dispositions de la section 1^{re}/1, et particulièrement pour le calcul des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite visé à l'article 79/17, est assimilée à :

1° une école fondamentale ou primaire, toute implantation au sens de l'article 4, alinéa 1er, 9° et 10°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ».

L'article 25 du décret du 18 mars 2010 est attaqué en ce qu'il insère, dans le même décret du 24 juillet 1997, un article 79/17, § 2, qui dispose :

« Lorsque, par manque de données, il n'est pas possible de déterminer la valeur de l'indice composite d'un élève, l'école ou la CIRI selon le cas, lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue ».

B.2. Le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale a remplacé l'article 79/17, § 2, attaqué dans l'affaire n° 5040, par la disposition qui suit :

« Lorsque par manque de données, il n'est pas possible de déterminer la valeur de l'indice composite d'un élève, il lui est attribué, pour son classement dans l'établissement visé à l'article 79/8, § 2, alinéa 1er, un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique d'inscription auprès de cet établissement et pour lesquels cette valeur est connue.

En cas de classement dans un établissement désigné sur la partie du formulaire unique d'inscription visée à l'article 79/7, § 3, alinéa 4, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qu'elle classe dans chacun de ces établissements et pour lesquels cette valeur est connue ».

Cette disposition constitue l'objet du recours en annulation introduit dans l'affaire n° 5181.

Quant à l'intérêt des parties requérantes et intervenantes dans l'affaire n° 5040

B.3.1. D'après l'article 45 du décret du 18 mars 2010 attaqué dans l'affaire n° 5040, celui-ci a produit ses effets à la date du 15 février 2010. En l'absence de disposition relative à l'entrée en vigueur du décret du 10 février 2011, celui-ci est entré en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, soit le 7 mars 2011.

B.3.2. Ainsi qu'il ressort des éléments du dossier et qu'il a été confirmé par les parties à l'audience du 26 janvier 2012, intervenue à la suite de la réouverture des débats dans l'affaire n° 5040 et de la jonction de cette dernière avec l'affaire n° 5181, le décret du 18 mars 2010, avant sa modification par le décret du 10 février 2011, a effectivement été appliqué à cinq parties requérantes dans l'affaire n° 5040, de sorte que celles-ci disposent d'un intérêt à en demander l'annulation.

Dès lors que le recours est recevable en ce qui concerne ces parties requérantes, la Cour ne doit pas examiner s'il l'est aussi en ce qui concerne les autres parties requérantes.

Quant aux parties intervenantes, certaines, au moment de l'introduction de leur requête en intervention, étaient parents d'élèves scolarisés en sixième primaire, d'autres étaient parents d'élèves scolarisés entre la cinquième et la première primaire ou en maternelle. Compte tenu de la modification intervenue par suite de l'article 30 du décret du 10 février 2011, ces parties ont perdu leur intérêt à demander l'annulation de l'article 25 du décret du 18 mars 2010. Elles conservent toutefois leur intérêt à demander l'annulation de l'article 4 du décret du 18 mars 2010.

Quant au fond

En ce qui concerne l'affaire n° 5040

B.4.1. D'après l'exposé du moyen unique de la requête, la discrimination dont se plaignent les parties requérantes provient du fait que les élèves scolarisés dans les écoles primaires francophones des communes périphériques se voient attribuer un indice composite moyen et non leur indice réel. Une première branche du moyen critique le fait que ce faisant, ils sont traités de manière différente par rapport aux élèves scolarisés dans les écoles primaires et fondamentales organisées ou subventionnées par la Communauté française alors que les deux catégories se trouveraient dans une situation identique. Une seconde branche du moyen reproche aux dispositions attaquées d'assimiler les élèves des écoles francophones des communes périphériques aux élèves qui n'ont jamais été scolarisés en Belgique.

B.4.2. L'exposé de la requête fait plus particulièrement ressortir que l'application d'un indice composite moyen, en vertu de l'article 25, § 2, du décret du 18 mars 2010, lorsqu'une donnée nécessaire à l'application de l'indice réel fait défaut, n'est pas contestée en tant que telle. Est contesté, en revanche, le fait qu'en raison de la complexité alléguée de disposer des données requises pour calculer les distances relatives aux implantations qui ne seraient pas celles situées en Communauté française, on ne prenne pas en compte la distance entre l'école primaire et le domicile des parents alors que l'adresse administrative des écoles situées dans les communes de la périphérie est connue.

B.4.3. Compte tenu de ce que la différence de traitement dénoncée résulte d'une lecture combinée des articles 4 et 25 du décret du 18 mars 2010, il y a lieu d'examiner ensemble ces deux dispositions qui sont indissolublement liées.

B.5.1. Au cours de la discussion de l'article 4 du décret du 18 mars 2010 en projet, il a été déclaré ce qui suit en Commission de l'éducation :

« Ce qui importe pour les parents, c'est la proximité de l'implantation de l'école. On va vraiment tenir compte de l'implantation où les parents ont été conduire les élèves et qui est souvent proche de chez eux. Dans le secondaire, on ne distingue les implantations que si elles sont distantes de plus de 2 km du siège de l'établissement. Ces éléments peuvent être déterminants dans l'élaboration de l'indice composite, et l'on perçoit bien toute la complexité de disposer de ces données-là pour des implantations qui ne seraient pas celles implantées en Communauté française mais qui seraient celles d'autres Communautés, Régions ou pays » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2009-2010, n° 82/3, p. 25).

Interrogée lors des débats en séance plénière à propos des enfants scolarisés en français dans les écoles francophones des communes périphériques, la ministre de l'Enseignement a déclaré ce qui suit :

« J'en viens aux communes à facilités de la périphérie bruxelloise. Ces enfants ne sont pas exclus. Nous avons la volonté de ne les considérer ni mieux ni moins bien que ceux de Bruxelles ou de Wallonie. La formule choisie par le gouvernement est la plus sûre compte tenu des spécificités des communes à facilités. Il ne faut pas faire l'amalgame entre un décret sur les inscriptions dans le secondaire en Communauté française et un décret sur l'inspection en Flandre, où il n'y a pas d'écoles secondaires francophones. Le calendrier fait que les deux sont d'actualité. Je rappelle que notre parlement a introduit un recours, voté à l'unanimité, contre le décret de la Communauté flamande.

Vos propositions me semblent particulièrement dangereuses. Elles ne prennent pas suffisamment en considération la sécurité légitime que nous devons aux élèves de Bruxelles mais aussi à ceux des communes à facilités. Souvenez-vous de l'arrêt Carrefour portant sur les compétences territoriales des entités fédérées.

Tous les élèves qui fréquentent des écoles francophones de la périphérie ont le droit et la possibilité de s'inscrire au CEB. Il me revient que, comme l'année dernière, la majorité d'entre eux demandent à passer cet examen. Ce faisant, ces élèves expriment clairement leur volonté de s'inscrire dans une école secondaire de la Communauté française. Ils n'ont pas d'autre possibilité de poursuivre leurs études en français.

Dès lors que ces élèves auront introduit leur demande en temps utile, ce dont je ne doute pas, le formulaire leur parviendra avant la période d'inscription du 26 avril au 7 mai.

Se voir attribuer un indice composite moyen n'est ni un avantage ni un inconvénient. Par définition, on est placé au milieu. Avec l'indice médian, vous n'auriez aucune chance dans le cas où il y aurait deux fois plus de demandes que de places. C'est assez mathématique. Or, compte tenu du fait que les doubles inscriptions sont désormais impossibles, nous n'aurons plus de ' bulle des inscriptions '. Lorsque j'ai pris mes fonctions au mois d'août, j'ai bien connu cette situation. J'ai vu le travail de la Ciri et le logiciel qu'elle a utilisé pour dégonfler cette bulle, dans l'urgence de surcroît. Avec un formulaire d'inscription unique, les écoles où

les demandes seront deux fois plus élevées que les places seront très rares » (*Doc. parl., Communauté française, 2009-2010, CRI, n° 12, pp. 58-59*).

B.5.2. Un amendement tendant à modifier l'article 4 du décret en cause était rédigé comme suit :

« A l'article 4, le 1° est remplacé par la disposition suivante :

' 1° une école fondamentale ou primaire, toute implantation organisant en Belgique un enseignement fondamental ou primaire sanctionné par la délivrance du Certificat d'Etude de Base ou son équivalent; '

[...]

Cet amendement avait pour objet de ' permettre de calculer l'indice composite pour tous les élèves scolarisés en Belgique ' » (*Doc. parl., Communauté française, 2009-2010, n° 82/5, p. 3*).

Il n'a toutefois pas été adopté.

C'est finalement par référence à « toute implantation au sens de l'article 4, alinéa 1er, 9° et 10°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire » que le législateur décrétoal a entendu définir les écoles fondamentales et primaires effectivement prises en compte pour le calcul des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite réel des élèves concernés.

B.6.1. Le décret du 18 mars 2010 vise à organiser les inscriptions des élèves en première année du secondaire, dès l'année scolaire 2010-2011 et pour les années suivantes. Il remplace les dispositions ayant le même objet qui avaient été insérées dans le décret du 24 juillet 1997 par le décret du 8 mars 2007 « portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire » et par le décret du 18 juillet 2008 « visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1er degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires ». Lors des travaux préparatoires, le décret attaqué a été présenté comme suit par la ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française :

« Dans sa dimension pragmatique, il établit des règles objectives de départage des demandes là où c'est nécessaire. A deux reprises, des systèmes ont été tentés : le registre ouvert à partir d'une date unique, le tirage au sort comme critère ultime. Les files induites dans le premier cas sont apparues inacceptables sur le plan humain. Le tirage au sort, quoique équitable à certains égards, a été mal perçu par l'opinion publique : des familles ont eu l'impression que le sort de leur(s) enfant(s) leur échappait dans une opération de loterie. Aujourd'hui, [il est proposé] d'adopter un autre système basé sur le calcul d'un indice composite en vue du classement des demandes et du départage en fonction des places disponibles » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2009-2010, n° 82/3, p. 4).

B.6.2. Le décret attaqué organise une procédure d'inscription en première année du secondaire effectuée partiellement par les chefs d'établissements et les pouvoirs organisateurs, et pour le surplus par la Commission Interréseaux des inscriptions (CIRI). Il réserve dans chaque établissement d'enseignement secondaire 20,4 % des places disponibles aux élèves dits « ISEF » (indice socio-économique faible), soit ceux qui proviennent d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée au sens de son article 3, 4°. Il établit des priorités qui bénéficient à certains élèves en considération de leur situation familiale ou personnelle. En vue de départager les demandes d'inscription introduites dans les établissements d'enseignement qui ne peuvent toutes les satisfaire parce qu'ils ne disposent pas d'un nombre de places suffisant, un classement est établi sur la base d'un « indice composite » attribué à chaque élève. Cet indice est obtenu par la multiplication, par des facteurs déterminés par le décret, d'un indice de base correspondant aux préférences exprimées par les parents. Ces facteurs sont fonction, entre autres, des distances qui séparent le domicile de l'élève de l'école primaire ou fondamentale qu'il fréquentait, ou le domicile de l'élève de l'établissement d'enseignement secondaire choisi, ainsi que de la distance qui sépare celui-ci de l'école primaire ou fondamentale fréquentée par l'élève. L'indice composite est également influencé par le choix de poursuivre en secondaire un enseignement en immersion linguistique entamé au cours de l'enseignement primaire, ainsi que par les conventions de partenariat qui peuvent exister entre établissements d'enseignement primaire et secondaire.

B.7. Le facteur de multiplication de l'indice composite qui est fonction de la distance entre le domicile et l'école primaire d'origine est établi comme suit par l'article 79/17, § 1er, alinéa 2, 1°, du décret précité du 24 juillet 1997 :

« l'école primaire ou fondamentale d'origine est au moment de l'inscription en 1ère commune ou au moment de l'inscription dans l'enseignement primaire de cette école, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, une des cinq plus proches du domicile de l'élève ou d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1ère plus proche à la 5ème plus proche. Ces valeurs sont : 2, pour la 1ère plus proche, 1,81 pour la 2ème plus proche, 1,61 pour la 3ème plus proche, 1,41 pour la 4ème plus proche, 1,21 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ».

Il ressort de cette disposition que le facteur de multiplication de l'indice composite qui dépend de la distance entre le domicile et l'école primaire ou fondamentale d'origine n'est pas déterminé exclusivement sur la base de l'adresse administrative de l'école primaire ou fondamentale d'origine mais aussi sur la base de l'adresse administrative des cinq écoles les plus proches du domicile de l'élève ou d'un des deux parents, appartenant au même réseau.

B.8. Au cours des discussions en commission, la ministre a expliqué que les critères ont été choisis « de manière à donner un poids important à la proximité école primaire-domicile » et que le « facteur proximité est un facteur qui contente la majorité des parents » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2009-2010, n° 82/3, p. 19). L'importance de la pondération donnée à ce facteur est toutefois relativisée par sa combinaison avec les deux autres facteurs tenant à des distances : la distance entre le domicile et l'établissement d'enseignement secondaire choisi et la distance entre l'école primaire et l'établissement secondaire.

L'exposé des motifs précise :

« Les proximités relatives sont considérées au sein d'un même réseau pour ne pas pénaliser les parents qui porteraient leur choix sur un réseau donné alors qu'il y a des écoles d'autres réseaux qui sont plus proches » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2009-2010, n° 82/1, p. 5).

B.9.1. En ce qui concerne les élèves des établissements scolaires francophones des communes périphériques, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires cités en B.5.1,

l'application d'un indice composite moyen a été justifiée par la complexité de disposer des données liées aux implantations qui ne seraient pas situées en Communauté française.

B.9.2. L'adresse administrative de l'école primaire ou fondamentale d'origine de l'élève qui souhaite s'inscrire dans une école secondaire de la Communauté française peut en principe être connue par la Communauté française. Néanmoins, il y a lieu de tenir compte du fait que, selon l'article 79/17, § 1er, alinéa 2, 1°, le facteur de multiplication de l'indice composite qui dépend de la distance entre le domicile et l'école primaire ou fondamentale d'origine n'est pas déterminé exclusivement sur la base de l'adresse administrative de cette école, mais également sur la base de l'adresse administrative des cinq écoles les plus proches du domicile de l'élève ou d'un des deux parents qui appartiennent au même réseau.

Il s'ensuit que ce facteur ne dépend pas simplement de la distance entre l'école primaire ou fondamentale fréquentée et le domicile de l'élève ou de son parent, mais résulte d'une comparaison entre cette distance et celles qui séparent le domicile et d'autres écoles, appartenant au même réseau que l'école fréquentée.

Pour que le calcul de ce critère puisse être effectué, l'administration doit donc pouvoir, d'une part, identifier le réseau auquel appartient l'école fréquentée et, d'autre part, comparer la situation géographique de cette école par rapport au domicile avec la situation géographique des cinq écoles appartenant au même réseau et qui sont les plus proches du domicile. Le facteur concerné n'influence favorablement l'indice composite attribué à l'enfant que si l'école fréquentée figure parmi les cinq écoles les plus proches du domicile de l'enfant ou de l'un de ses deux parents.

B.9.3. Les écoles primaires et fondamentales francophones des communes périphériques ne peuvent pas, pour les besoins de l'application de la disposition attaquée, être considérées comme appartenant à un « réseau » comprenant des établissements scolaires qui relèvent de communautés différentes dès lors que l'organisation des établissements scolaires en réseau est propre à chaque communauté.

B.9.4. Il en résulte que l'article 79/17, § 1er, alinéa 2, 1°, du décret du 24 juillet 1997 ne peut être appliqué aux enfants qui fréquentent les écoles francophones des communes périphériques, de sorte que l'application à ces enfants des dispositions attaquées est raisonnablement justifiée.

B.10. Le moyen unique n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'affaire n° 5181

B.11. L'article 30 du décret du 10 février 2011 attaqué a également pour effet, en combinaison avec l'article 4 du décret du 18 mars 2010 attaqué dans l'affaire n° 5040, d'appliquer un indice composite moyen aux élèves scolarisés dans les écoles francophones des six communes périphériques et non un indice réel.

Pour les motifs exprimés en B.9, le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 19 avril 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

R. Henneuse